

*Cervent*

**GUIDE PRATIQUE DE LA PROCÉDURE MATRIMONIALE**  
**en Droit canonique**

13-D-207

Chanoine Henri LANIER

DOCTEUR EN DROIT CANONIQUE

VICE-OFFICIAI DE PARIS

---

GUIDE PRATIQUE

DE LA

**PROCÉDURE MATRIMONIALE**

EN

**Droit canonique**



PARIS-VI°

PIERRE TÉQUI, LIBRAIRE-ÉDITEUR

82, RUE BONAPARTE, 82

---

1927

NIHIL OBSTAT :

Romae, die 18a martii 1927.

A. BOUDINHON,

*Censor deputatus.*

IMPRIMATUR :

Parisiis, die 7a aprilis 1927.

† Ludovicus, Card. DUBOIS :

*Arch. Paris.*

AUGUSTISSIMAE AC DILECTISSIMAE

VIRGINI MARIAE

SANCTO JOSEPH

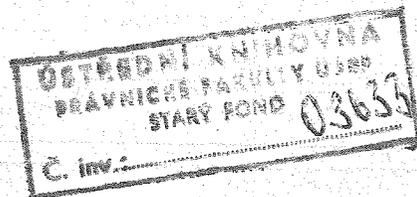
VIRGINALI CONNUBIO

JUNCTAE

DICATUM

Darem od *Rev.*

*In v. čis. 6320*



# LETTRE-PRÉFACE

DE

MONSEIGNEUR SABATIER

*Protonotaire apostolique*

*Vicaire général et Official de Paris*

---

ARCHEVÊCHE  
DE  
PARIS

Paris, le 5 avril 1927.

MON CHER AMI,

Guide pratique de la procédure matrimoniale en droit canonique.

*Avec un titre pareil, ce livre ne vous procurera pas les joies des grands tirages et de la grande publicité.*

*C'est possible ; c'est même certain.*

*Mais, tout compte fait, vous ne cherchez ni les grands tirages, ni la publicité tapageuse : vous n'aurez aucune déception.*

*Vous désirez simplement rendre service.*

*Vous avez donc plus de chance d'arriver à votre but.*

*Rendre service, à qui ?*

*D'abord, aux studieux, aux curieux des choses*

*d'Eglise ou des choses de Droit. Aux Juges, Défenseurs du lien, Greffiers ou Notaires de nos Officialités, en quête de renseignements sérieux et certains. En un mot, sans oublier les étudiants en Droit Canonique, votre livre rendra service à tous ceux qui, par fonction ou devoir, s'occupent des causes matrimoniales. Et ils sont nombreux ! Et leur travail n'est pas toujours sans peine et sans âpreté.*

*Le Souverain Pontife glorieusement régnant, sa Sainteté Pie XI, recevait, le 16 octobre 1926, dans son palais du Vatican, les membres de la Sacrée Rote Romaine, à l'occasion de la reprise annuelle des travaux de ce tribunal suprême.*

*Le Révérendissime Doyen, Mgr Massimo, dans sa harangue au Souverain Pontife, ne craint pas d'appeler le labeur des Juges et autres Officiers du Tribunal un labeur dur et ingrat, duro e ingrato.*

*Cela est réellement très vrai.*

*Aussi le Souverain Pontife, pour encourager les membres de cet illustre Tribunal, rappelle à tous, dans sa réponse, la noblesse de leurs fonctions. Sa Sainteté cite la fameuse phrase que Justinien plaça dès les premières lignes de son Digeste : *Juris merito quis nos sacerdotes appellet, justitiam namque colimus.**

*Tout membre d'un tribunal, d'une Officialité, est prêtre; il a le culte de la justice. Or tout culte suppose un ordre dans les cérémonies de ce culte, une liturgie. Votre livre sera le manuel pratique pour guider dans leurs fonctions les prêtres de ce culte auguste.*

*J'ai dit : manuel pratique. Il sera le fruit de votre expérience personnelle et de l'expérience de tous ceux qui ont passé dans cette Officialité de Paris. Parmi ces anciens, il en est d'illustres entre les plus illustres.*

*Son Eminence le Cardinal Gasparri, l'immortel codificateur du Droit Canonique, le secrétaire d'Etat de deux papes; le très docte Mgr Many, mort doyen*

*de la Sacrée Rote; Mgr Boudinhon, de réputation œcuménique, et dont la science toujours aimable fait aimer le Droit.*

*Je passe sous silence les doctes et les sages, qui, volontairement obscurs, ont conservé les traditions des grands maîtres; avec eux vous avez travaillé à ce labeur duro e ingrato.*

*Vous avez voulu aider de moins expérimentés ou de plus distraits par leurs occupations.*

*Vous avez bien fait.*

*Beaucoup, et les meilleurs, vous diront merci. D'autres vous prodigueront des louanges; certains, peut-être des critiques.*

*Qu'importe? vous avez voulu rendre service.*

*Le Législateur Suprême a vu vos secrets desseins.*

*Selon la parole du psalmiste : « *Benedictionem dabit legislator.* »*

*Puisse cette bénédiction encourager vos lecteurs !*

*Bien vôtre fraternellement et de tout cœur.*

Maxime SABATIER,

Protonotaire apostolique,  
Vicaire Général et Official de Paris.

## AVANT-PROPOS

---

Le but de ce travail est d'ordre pratique.

L'auteur a seulement voulu présenter des notions usuelles à ceux qui s'occupent de procédure matrimoniale, ou qui s'intéressent à cette question.

On ne s'étonnera donc pas de ne point trouver ici une documentation abondante et ce luxe de références, auquel peuvent et doivent prétendre les ouvrages qui traitent de ces matières d'une façon plus théorique et plus complète.

Après une introduction relative à l'enquête préliminaire, nous envisagerons successivement :

- I. — La procédure sommaire dans certains cas particuliers;
- II. — La procédure normale dans les affaires en nullité ;
- III. — La procédure pour les dispenses *super rato et non consummato*.

Une série de documents et de formules sera donnée en appendice, ainsi qu'un *index* alphabétique, destiné à faciliter les recherches.

Pour être complet, ce petit traité de la procédure matrimoniale devrait aussi s'occuper des procès en séparation *quoad torum et habitationem*. Le Code de Droit canonique en parle, notamment aux Canons 1129-1132, et nous n'ignorons pas que l'Eglise est compétente pour toutes causes matrimoniales sans exception *inter baptizatos* (Can. 1960).

Toutefois, comme, en France, les sentences données en pareil cas par les Officialités ne peuvent assurer les effets civils de la séparation, les causes de ce genre ne se traitent guère

devant les Tribunaux ecclésiastiques. Aussi, fidèle à notre intention de ne point sortir du domaine pratique, nous laissons délibérément de côté ce qui concerne cette procédure.



Nous tenons à exprimer ici notre respectueuse et profonde reconnaissance à *Mgr Boudinhon*, Recteur de Saint-Louis des Français à Rome, pour les précieux conseils qu'il a bien voulu nous donner et le temps qu'il a consacré, avec sa bienveillance accoutumée, à revoir ce travail.

Avoir placé ces pages sous les yeux de l'éminent canoniste — naguère notre cher maître à l'Institut Catholique de Paris — constitue pour nous la plus forte garantie de leur exactitude et le meilleur gage de l'accueil favorable qui leur sera réservé.

## TABLE ANALYTIQUE

---

INTRODUCTION : L'enquête préliminaire.

---

### CHAPITRE PREMIER

LA PROCÉDURE SOMMAIRE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

---

§ I. — Cas où suffit l'enquête en forme administrative.

§ II. — La procédure sommaire.

I. Son fonctionnement.

A. Condition requises.

B. Le dossier.

C. Le rôle du défenseur du lien.

D. Sentence ou simple déclaration ?

II. Cas particuliers.

A. Le cas de l'empêchement d'âge.

B. Les mariages des divorcés.

C. Le cas de la clandestinité.

D. Le cas de mort présumée.

1. Quand y a-t-il lieu à un jugement ?

2. Directives.

---

## CHAPITRE DEUXIÈME

### LA PROCÉDURE NORMALE DANS LES AFFAIRES EN NULLITÉ

---

- § I. — Quel est le tribunal compétent ?  
A. Principes généraux.  
B. Causes réservées au Saint-Siège.  
C. Pour les autres causes.
- § II. — Qui a le droit d'accuser le mariage ou de faire la *petitio* ?
- § III. — De la constitution du Tribunal.
- § IV. — Du procès proprement dit.  
I. Les preuves.  
A. L'aveu des parties.  
B. Les témoins.  
C. Les documents.  
D. Les experts.  
II. La *publicatio processus* et la *conclusio in causa*.  
III. Les débats et la sentence.  
IV. Les appels.
- § V. — Indications pratiques.
- 

## CHAPITRE TROISIÈME

### LA PROCÉDURE POUR LES DISPENSES *super rato et non consummato*

---

- § I. — La question de compétence.
- § II. — Qui a le droit de demander la dispense ?
- § III. — Quel est l'Ordinaire qualifié pour transmettre la supplique au Saint-Siège ?
- § IV. — L'*informatio*.
- § V. — Le Tribunal.

- § VI. — Les preuves.  
A. Les dépositions des conjoints.  
B. Les témoignages. La *septima manus*.  
C. La preuve physique.
- § VII. — De la conclusion du procès.
- § VIII. — Indications pratiques.
- § IX. — La dispense pontificale.
- 

### DOCUMENTS

---

- I. Positions du Droit canonique en quelques cas de nullité plus fréquents.
- II. Formules diverses
-

## INTRODUCTION

---

### L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

---

Une personne se présente à l'Officialité et demande une consultation sur un mariage qui lui paraît nul ou susceptible de dispense.

La première question à lui poser concernera son *identité*. Est-ce pour elle-même et pour son propre mariage qu'elle vient consulter? L'attitude du prêtre consulté sera tout autre, s'il s'agit seulement d'un parent, d'un ami, venus en éclaireurs pour rendre service. Que l'Official insiste alors pour voir le conjoint personnellement. Qu'il se souvienne au besoin du canon 1971, § 2 : *Reliqui omnes* (à l'exception des conjoints et, dans certains cas, du promoteur de justice. Can. 1971, § 1), *etsi consanguinei, non habent jus matrimonia accusandi, sed tantummodo nullitatem Ordinario vel promotori justitiae denuntiandi*.

Mais nous nous trouvons, je suppose, devant l'un des deux conjoints. Il pourra être utile de lui demander qui l'a dirigé vers l'Officialité : tel prêtre, tel laïc, tel avocat peut-être. Sa réponse permettra déjà

de savoir si les renseignements, précédemment donnés, ont des chances d'être exacts.

Qu'il décline ensuite son prénom et son nom, le prénom et le nom du conjoint, *la date et le lieu du mariage religieux, le domicile actuel des deux intéressés.*

Dès ce moment se pose la question de *compétence*. Nous en parlons plus loin (p. 14 et 37) en traitant de la procédure elle-même. Car, ne l'oublions pas, il ne s'agit ici que d'une simple consultation.

Pour tenter de savoir s'il y a, comme le disent les visiteurs dans leur langage si peu canonique, « chance d'obtenir l'annulation », il pourra être utile de poser une question sur la situation civile des époux. Y a-t-il séparation judiciaire de corps et de biens? Y a-t-il divorce? Qui l'a demandé? Quel motif — ou quels motifs — a-t-on invoqués? Aux torts de qui le jugement a-t-il été rendu? Pourrait-on en présenter le texte? — La lecture de ce jugement donnera quelquefois — rarement — une lumière sur le cas proposé.

Il ne restera plus qu'à voir si ce cas relève des divers chefs qui permettraient, soit d'introduire une affaire devant un tribunal ecclésiastique, soit de demander une dispense, soit de profiter d'une faveur. Le tableau suivant les contient tous; nous avons mis en italiques les cas les plus fréquents.

#### I. — INCAPACITÉ DES CONTRACTANTS.

##### A. Empêchements dirimants qui n'ont pas été levés :

1. *Disparité de culte* (Can. 1070).
2. *Ordre* (Can. 1072).
3. *Vœux solennels, ou vœux simples rendant le mariage nul ex speciali Sedis Apostolicae praescripto* (C. 1073).
4. *Lien intérieur d'un autre mariage* (Can. 1069). Mort présumée.
5. *Consanguinité* (Can. 1076).
6. *Affinité* (Can. 1077).

7. *Parenté spirituelle* (Can. 1079).
8. *Parenté légale issue de l'adoption, dans les pays où la loi civile le comporte* (Can. 1080).
9. *Crime* (Can. 1075).
10. *Rapt* (Can. 1074).
11. *Honnêteté publique* (Can. 1078) par suite d'un mariage invalide, consommé ou non, — ou d'un concubinage public ou notoire.
12. Avant la mise en vigueur du Code : *affinité illicite*.

##### B. Empêchements dirimants qui ne pouvaient pas être levés :

1. *Age* (Can. 1067).
2. *Impuissance* (Can. 1068).

#### II. — VICES DU CONSENTEMENT.

1. *Ignorance de l'essence du mariage* (Can. 1082).
2. *Erreur* (Can. 1083).
3. *Contrainte, en particulier, par crainte révérentielle qualifiée* (Can. 1087).
4. *Condition posée et non révoquée* (Can. 1092), spécialement une condition contraire à la substance du mariage, concernant soit le maintien d'une liaison antérieure, soit l'exclusion des enfants.
5. *Volonté positive, chez l'un des deux conjoints, d'exclure de son consentement soit le mariage lui-même, soit tout droit à l'acte conjugal ou l'une quelconque des propriétés essentielles du mariage : unité et indissolubilité* (Can. 1086, § 2).
6. *Consentement simulé* (Can. 1086, § 2).

#### III. — VICES DE FORME.

1. Avant le décret *Ne temere* (2 août 1907, en vigueur le 19 avril 1908), étaient nuls les mariages des baptisés, contractés sans la présence du curé du domicile ou du quasi-domicile de l'un des deux contractants, partout où le décret *Tametsi* était promulgué.
2. Depuis le décret *Ne temere*, nullité par manque de délégation à un prêtre qui n'est pas l'Ordinaire, le curé ou le vicaire du lieu (Can. 1094).
3. Absence des deux témoins ou de l'un d'entre eux (Can. 1094).
4. Si le mariage a été contracté par procureur, vices qui rendent nulle la procuration (Can. 1088, § 1).

5. Pour les mariages entre baptisés non-catholiques, examiner s'il n'y avait pas quelque empêchement de droit naturel ou même de droit ecclésiastique.
6. Lorsqu'il s'agit d'un mariage contracté entre non-baptisés, demander s'il a été conclu valablement (Can. 1015, § 3), à savoir selon les formes requises par la loi civile et sans empêchement de droit naturel.

IV. — LA NON-CONSOMMATION DU MARIAGE (Can. 1119).

V. — L'USAGE DU PRIVILÈGE PAULIN (Can. 1120-1127).

Nous avons tenu à mettre sous les yeux cette liste, aussi complète que possible. En pratique, il n'y aura guère que les cas soulignés qui pourront être retenus. Et même, la plupart du temps, le visiteur sera contraint d'avouer qu'il n'y a rien à faire. Plût au Ciel qu'alors il n'incrimine pas la... barbarie de l'Eglise, ou qu'il ne fasse allusion à tel cas semblable — « absolument semblable » — au sien, et qui a pu aboutir — du moins, il l'affirme — à une déclaration de nullité, obtenue d'ailleurs.... à prix d'argent !

Mais supposons qu'il y ait sérieuse présomption en faveur d'une nullité, présomption qui résultera des questions adroitement posées, le consulteur fera bien, sans aller plus loin, d'adresser son client à l'un ou l'autre des avocats *ecclésiastiques*, agréés par l'Officialité. Un mot d'introduction sur une carte suffira. L'avocat étudiera à fond le cas proposé, fera son enquête, et patronera la cause, s'il le juge à propos. C'est à lui qu'il appartient, sauf quelques cas particuliers, de préparer l'introduction régulière de cette affaire devant l'Officialité compétente, par la *regularis accusatio* ou la *jure facta petitio*.

## Guide pratique de la Procédure Matrimoniale

---

### CHAPITRE PREMIER

#### LA PROCÉDURE SOMMAIRE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

##### § I. — Cas où suffit l'enquête en forme administrative.

Avant même d'étudier les cas évoqués par le titre de notre chapitre, nous croyons utile de rappeler que certains autres cas n'ont besoin, pour être élucidés, d'aucune procédure, même sommaire. Ce sont ceux des mariages qui, n'ayant pas été contractés *in facie Ecclesiae* sont tenus pour inexistantes, ou qui sont évidemment nuls par suite de faits notoires. L'Ordinaire pourra alors, sur le simple vu de certaines pièces, délivrer un certificat d'état libre.

A propos de l'enquête d'état libre, il ne s'agit pas, sauf pour quelques pays étrangers qui pourraient le demander encore à une Officialité française, de revenir habituellement à l'ancienne manière de procéder. Le Décret du Saint-Office du 21 août 1670 prescrivait la déclaration sous serment de deux témoins, connus de l'Ordinaire ou de son délégué, attestant que chacun des deux futurs conjoints était libre de tout lien antérieur. Toutefois, il y aura lieu de faire une enquête sérieuse dans les cas suivants :

1. Mariage des étrangers;

2. Mariages de divorcés qui affirment n'être unis que civilement ;

3. Cas d'un baptisé qui voudrait bénéficier du privilège de l'Apôtre (1) ;

4. Mariages des *vagi* ;

5. Mariages des mineurs qui prétendent contracter contre la volonté de leurs parents ;

6. Mariages de ceux qui désirent user de la liberté que l'Eglise leur a rendue, par une sentence de nullité ou une dispense du mariage non-consommé ;

7. Mariages pour lesquels l'acte ou les actes de baptême font défaut.

Toutes ces questions devant, ou du moins, pouvant être traitées « administrativement », c'est-à-dire sans les formes judiciaires, l'Ordinaire ou son délégué — et non l'Official comme tel — pourront, afin d'acquérir la certitude suffisante de l'état libre des conjoints, faire appel aux témoignages de tierces personnes, reçus sous la foi du serment ; ils pourront même déférer le serment supplétoire aux intéressés eux-mêmes. (Rép. de la Commission interp. du Code, 2-3 juin 1918, Acta A. S. 1918, 344, ad iv.)

## § II. — La procédure sommaire.

### I. — SON FONCTIONNEMENT

Venons-en donc à la procédure sommaire visée spécialement dans ce chapitre.

Il ne s'agit pas encore ici, à vrai dire, de procédure *strictement* judiciaire, telle qu'elle est exigée pour les affaires traitées devant l'Officialité. C'est une procédure administrative qui se réduit aux éléments de

(1) C'est délibérément que nous ne traitons pas ici la question du cas de l'Apôtre et des interpellations. *Consultantur auctores.*

preuve nécessaires et suffisants, y compris, s'il y a lieu, l'audition de certaines personnes. Mais, pour que l'Ordinaire puisse procéder ainsi, il faut que les conditions suivantes soient réalisées.

### A. Conditions requises :

1. Que la nullité prévue soit fondée sur l'existence de l'un des empêchements énumérés au canon 1990 — et de ceux-là seulement, — à savoir : empêchements de disparité de culte, d'ordre, de vœu solennel de chasteté, de lien, de consanguinité, d'affinité (1) ou de parenté spirituelle.

2. Que cette nullité soit *évidente*, c'est-à-dire, qu'elle soit prouvée par un document,

a) *certain* : concernant exactement tel empêchement et telle personne ;

b) *authentique* : soit original, soit copie certifiée conforme à l'original, et revêtu des signatures voulues ;

c) qui ne soit exposé à aucune contradiction ni à aucune exception, à aucun soupçon d'erreur, en lui-même ou dans les *adjuncta*.

3. Que soient établies, avec une égale certitude, l'existence de l'empêchement et l'absence de la dispense, lors de la célébration du mariage.

Lorsque ces conditions seront réalisées, l'Ordinaire devra : a) citer les deux parties ; on ne peut, en effet, toucher à un mariage, sans que les deux intéressés en soient prévenus ; b) entendre le défenseur du lien ; c) déclarer juridiquement la nullité du mariage.

(1) Il ne peut s'agir, et il ne s'agissait déjà, avant le Code, que de l'affinité licite.

### B. Le dossier.

Il y aura lieu de constituer un dossier où pourront prendre place les diverses pièces nécessaires, suivant les cas, à cette procédure sommaire ; actes du mariage civil et du mariage religieux, documents qui établissent l'existence de l'empêchement ; actes constatant la parenté qui relie les conjoints, actes de baptême, lettre d'ordination ou de profession solennelle ; — attestations des diverses curies épiscopales prouvant que telle ou telle dispense n'a pas été accordée. En outre, il sera bon, sans que cela soit nullement exigé, de recueillir par écrit la déposition de chacune des parties, d'après un questionnaire préparé à l'avance.

### C. Le rôle du défenseur du lien.

Il arrive parfois que certains doutes se présentent au cours de l'enquête, par exemple, sur l'existence de l'empêchement, ou sur la concession de la dispense. Si ces doutes subsistent, c'est alors que le défenseur du lien — qui, en tout cas, doit intervenir (*cum inter-ventu tamen defensoris vinculi*) — est tenu de faire appel au juge de seconde instance (à l'Ordinaire, et non à l'Official *ut sic*). Les actes lui seront transmis et on l'avertira qu'il s'agit d'un *casus exceptus* (Can. 1991).

Le juge de seconde instance décidera, avec la seule intervention du défenseur du lien, toujours par conséquent *modo administrativo*, si la première sentence doit être confirmée, ou s'il y a lieu de recourir à la procédure normale. En ce dernier cas, le dossier serait retourné au juge de première instance qui confierait l'affaire à son Officialité matrimoniale. (Can. 1992.)

### D. Sentence ou simple déclaration?

Il est parlé au canon 1992 d'une « sentence » rendue (*utrum sententia sit confirmanda*), alors que le Canon 1990 emploie l'expression « *declarare* ». On peut se demander si l'Ordinaire doit rédiger une sentence proprement dite. Il semble qu'une simple déclaration motivée peut suffire. Que le juge s'inspire néanmoins, dans la rédaction de cette déclaration, des prescriptions du Canon 1874, surtout dans l'exposé des motifs qui prouvent l'évidence de la nullité du mariage en question.

Un certificat d'état libre pourra être remis ensuite à chacun des deux intéressés, ou du moins à l'un d'eux, car, si le mariage était déclaré nul pour empêchement de lien (mariage antérieur), il est clair que la partie déjà liée n'aurait pas droit à recevoir ce certificat d'état libre.

## II. — CAS PARTICULIERS

L'attention des auteurs a été attirée sur quatre cas particuliers. On s'est demandé si, parmi ces *casus excepti* soumis simplement à la procédure sommaire que nous venons d'exposer, figuraient :

Le cas de l'empêchement *d'âge*,

Le cas des mariages de *divorcés*, qui affirment ne s'être mariés que devant l'officier d'état-civil.

Le cas de *clandestinité*, ou défaut de la forme prescrite par le Concile de Trente (pour les mariages avant le décret *Ne temere*),

Le cas de *mort présumée* de l'un des deux conjoints.

Examinons chacun de ces cas.

### A. *Le cas de l'empêchement d'âge.*

Cet empêchement ne figure pas parmi les empêchements énumérés au canon 1990. Mais son existence est plus évidente encore que l'existence de ces autres empêchements. Il suffit de jeter les yeux sur l'acte de naissance des conjoints pour le découvrir.

Quant à prouver que la dispense n'a pas été accordée, cela ne souffre pas plus de difficulté. Il suffit de consulter les registres paroissiaux.

D'ailleurs, si l'Eglise se reconnaît le pouvoir de dispenser d'un empêchement qu'elle a établi (16 et 14 ans, Can. 1067, § 1), elle n'a pas, en fait, dans nos régions, à donner de ces dispenses, puisque la loi civile a fixé l'âge nubile à un âge postérieur et que, d'autre part, le mariage religieux ne peut être célébré avant les formalités civiles, qui permettent précisément de constater l'âge des futurs époux. Le cas ne se présentera donc point dans nos diocèses. Et, de toutes manières, *non indigent probatione facta notoria* (Can. 1747).

### B. *Les mariages des divorcés.*

Pour les *catholiques* divorcés qui s'étaient unis simplement devant l'officier d'état civil, il n'y a lieu à procédure d'aucune espèce, même sous la forme restreinte prévue par les canons 1990 et suivants. La raison en est que leur mariage, n'ayant pas *species seu figura matrimonii* est considéré comme inexistant. Ainsi l'a nettement déterminé la Commission pontificale pour l'interprétation du Code (16 octobre 1919, ad 7. — A. A. S. XI, p. 497).

On lui présentait trois situations différentes :

1. Le cas de deux catholiques, ayant contracté le

seul mariage civil, dans un lieu certainement soumis au chapitre *Tametsi*, ou depuis le décret *Ne temere*, et qui, le divorce civil obtenu, voulaient se marier *in facie Ecclesiae*.

2. Le cas d'un catholique, ayant contracté mariage au temple protestant avec un non-catholique, dans un lieu certainement soumis au chapitre *Tametsi*, et auquel la Déclaration bénédicte n'avait pas été étendue, — ou bien, depuis le décret *Ne temere*, — et qui, le divorce civil obtenu, désirait s'unir devant l'Eglise avec un catholique.

3. Le cas d'apostats de la foi catholique qui, alors qu'ils étaient dans l'apostasie, se sont mariés civilement ou selon un rite étranger au catholicisme, et qui, le divorce obtenu et la foi retrouvée, voulaient contracter un autre mariage devant l'Eglise.

La Commission pontificale a décidé que ces trois cas « ne requièrent aucune procédure judiciaire, ni même l'intervention du défenseur du lien. Ils doivent être tranchés par l'Ordinaire ou (consulto Ordinario) par le curé ». En somme, ils ressortissent simplement à l'enquête d'état libre.

### C. *Le cas de la clandestinité.*

Il faut distinguer entre les mariages contractés avant le 19 avril 1908, suivant la législation du décret *Tametsi* du Concile de Trente, et les mariages célébrés depuis cette date, suivant la discipline du décret *Ne temere* et du Code.

Il est certain que le décret du Saint Office du 5 juin 1889 autorisait l'Ordinaire à se contenter de la procédure sommaire, lorsque la nullité pour clandestinité était évidente. Le Canon 1990 ne mentionne plus la clandestinité parmi les chefs de nullité, à propos desquels l'Ordinaire peut utiliser la procédure sommaire.

Il faut en conclure que les affaires de nullité du chef de clandestinité, c'est-à-dire, pour défaut de la forme prescrite par les canons 1094 et suivants, devront être traités par l'Officialité selon la procédure judiciaire.

Les demandes de nullité concernant des mariages antérieurs au 19 avril 1908 seront de plus en plus rares, avec les années. S'il s'en présentait, et si la nullité paraissait évidente, l'Ordinaire pourrait encore, à notre avis, se contenter de la procédure sommaire, parce que les mariages célébrés selon la discipline du décret *Tametsi* peuvent, et même doivent être jugés suivant les lois concernant ces mariages.

Mais les affaires de clandestinité, disons plus exactement : de vice de forme, depuis le décret *Ne temere*, doivent être traitées par la procédure normale devant l'Officialité. Il pourra d'ailleurs se faire que cette procédure soit très brève et rapide.

Il y aurait cependant une exception, plus apparente que réelle, pour le cas où le vice de forme serait en réalité une *carence* de la forme requise : si, par exemple, on avait fait un mariage de surprise devant le curé du lieu. Comme le curé doit nécessairement demander et recevoir le consentement des époux, la forme requise n'aurait pas existé, et il suffirait de le constater. Mais une demande basée sur le défaut de délégation même implicite, ou sur l'insuffisance de la délégation reçue, ne pourrait plus être traitée administrativement par l'Ordinaire.

#### D. *Le cas de mort présumée.*

##### 1. *Quand y a-t-il lieu à un jugement ?*

L'empêchement de lien figure parmi les listes des empêchements énumérés au Canon 1990. Il va de soi que, lorsque la mort du conjoint est évidente, qu'elle est certifiée par des documents authentiques, par

exemple, les registres paroissiaux, les archives de l'armée ou de l'état civil, il n'est pas même besoin pour le curé de recourir à l'Ordinaire.

Mais lorsqu'il y a *doute sur cette mort* ou sur l'*authenticité de la pièce* qui l'atteste, une procédure sommaire administrative, empruntant même parfois les formes judiciaires, est indispensable. (Décret du Saint Office, 27 avril 1887.) Il faut alors en référer à l'Ordinaire.

Celui-ci n'a nul besoin de recourir à Rome pour se prononcer ; il peut cependant le faire, lorsque, après son enquête, il demeure dans l'incertitude.

Le défenseur du lien n'aurait pas même à intervenir, en vertu du Droit commun. S'il le faisait, ce ne serait qu'en vertu d'un droit particulier, qui peut d'ailleurs être conservé (in pluribus Curiis laudabiliter observatur. Inst. C. R. § 247). En réalité, nous ne rencontrons ici qu'une procédure analogue, et non point identique, à celle que prévoit le canon 1990, parce que l'enquête et la décision ne portent pas sur la valeur ou l'existence d'un mariage, mais bien sur une pure question de fait : le décès ou la survivance du conjoint disparu.

A plus forte raison n'est-il pas nécessaire d'obtenir, pour trancher le cas, une double sentence conforme ; et, si le défenseur du lien est intervenu, il n'y a pour lui aucune obligation d'en appeler, bien qu'il lui soit toujours permis de le faire, s'il le croit nécessaire en conscience.

De son côté, la partie se croyant lésée garde toujours le droit d'en appeler en seconde instance, soit au métropolitain, soit à la S. Congrégation des Sacrements. Mais alors, c'est plutôt un recours qu'un appel proprement dit ; et tant que l'autorité ecclésiastique ne s'est pas prononcée, un second mariage demeure rigoureusement interdit.

2. *Directives.*

Comment s'y prendra le juge pour tenter d'acquérir la *certitudo morale* — une simple probabilité ne saurait suffire — de la mort du premier conjoint, certitudo morale qui doit exclure chez lui tout doute prudent ?

Le Saint Office a répondu très minutieusement à cette question dans son Instruction du 22 août 1890 (A. S. S. Vol. XXIV, p. 747). En voici les points principaux :

a) Les preuves purement négatives, comme une longue absence, le silence qui enveloppe la disparition du premier conjoint, ne sauraient suffire à donner ici la certitudo morale nécessaire. Il y faut des preuves positives.

b) On recueillera d'abord la déposition du conjoint abandonné. On s'efforcera d'obtenir toutes les précisions possibles sur les faits, les documents qu'il aurait en sa possession et l'indication des témoins plus ou moins informés.

c) La preuve testimoniale, ici comme ailleurs, peut être suffisante, si l'on a au moins deux témoins assermentés, dignes de foi, oculaires, s'accordant sur le fait et les circonstances substantielles de la mort, à savoir le lieu, la date et la cause du décès.

d) On pourrait même en certains cas se faire une conviction sur la déposition d'un seul témoin oculaire, à la condition qu'il fût au-dessus de tout soupçon, que ses affirmations ne soient contredites par aucun indice ou fait, que tout y soit vraisemblable et appuyé de raisons ou présomptions solides.

e) A défaut de témoins oculaires, on sera contraint de se rejeter sur les témoins auriculaires, qui certifieront avoir appris cette mort, *tempore non suspecto*,

de plusieurs autres personnes qu'ils indiqueront. Il convient, d'autre part, que toutes les autres circonstances concordent avec leurs dires.

f) Enfin, si la preuve testimoniale directe relative au décès est nulle ou insuffisante, on considérera les présomptions, les conjectures, les indices et circonstances, tels qu'ils résultent des témoignages et des documents.

Les uns concernent la personne du défunt. Était-il bon et religieux ? Aimait-il sa femme ? Quels motifs pouvait-il avoir de se cacher ? Possédait-il des biens stables ou en attendait-il ? Est-il parti du consentement de sa femme et de ses parents ? A-t-il donné de ses nouvelles par lettres ? A quel moment et de quel endroit ? Quels étaient son âge, sa santé ?

Avait-il quitté sa femme pour aller aux armées ? Aurait-il été tué, fait prisonnier ? Serait-il déserteur ou aurait-il été envoyé en quelque mission dangereuse ?

Est-il parti pour ses affaires ? A-t-on connaissance de périls, d'accidents qu'il aurait essuyés ? Était-il seul ou en compagnie ? Y avait-il, dans les pays où il s'est rendu, révolution, guerre, peste, etc... ? Où a-t-il résidé ?

S'il a voyagé sur mer, où s'était-il embarqué ? Sur quel navire est-il parti ? Où allait-il ? Aurait-il fait naufrage ? etc...

g) On peut même tirer argument de la rumeur publique concernant le décès, rumeur attestée par deux témoins assermentés et dignes de foi, — si, toutefois, il est prouvé que cette rumeur n'a pas été répandue par ceux qui ont intérêt à ce décès.

h) S'il en est besoin, il reste le recours, à moins de raisons spéciales, à l'enquête par les feuilles publiques, aux recherches par l'intermédiaire des consulats, de la police, etc...

Il pourra être utile de consulter à ce sujet divers documents officiels, qui exposent la jurisprudence du Saint-Siège dans ces cas de mort présumée. Signalons en particulier l'Instruction du Saint Office : *ad probandum obitum alicujus conjugis*, 13 mai 1868 (A. A. S. II, 199 ss.), — l'*Instructio de judiciis ecclesiasticis circa causas matrimoniales*, de la S. Congrégation de la Propagande, 20 sept. 1883 ; — plusieurs décisions de la S. Congrégation des Sacrements (A. A. S., 18 décembre 1914 ; 29 avril 1915 ; 25 juin 1915 ; 25 février 1916;...). On en trouvera aussi un certain nombre dans la collection du *Canoniste contemporain*.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### LA PROCÉDURE NORMALE DANS LES AFFAIRES EN NULLITÉ

Le Code traite spécialement de cette procédure au Livre IV, Titre XX, de *Causis matrimonialibus*, Canons 1960 à 1992. Cette législation n'est autre chose que la mise au point, pour les causes matrimoniales, de la législation générale concernant les procès (Livre IV, Sectio I, de *Judiciis in genere*, Canons 1556 à 1924). Il arrive souvent qu'elle ne fait qu'y renvoyer. Il pourra être utile de consulter en outre sur cette matière les *Regulae pro usu S. Rotae Romanae*. On les trouvera aux *Acta Apostolicae sedis* (T. II, p. 784).

Nous allons traiter ici de la procédure normale en suivant l'ordre chronologique. Avant tout, il convient de souligner l'insistance du Code à désirer que soit évitée, autant que possible, une procédure en nullité. Les raisons de cette insistance sont nombreuses et évidentes. Si, par conséquent, le vice qui rend nul un mariage n'est pas irrémédiable, le juge doit *ex officio* s'efforcer d'abord d'obtenir la réconciliation des époux ou la revalidation du mariage. (Can. 1965.)

Voici l'ordre des questions que nous allons étudier :

- § I. — Quel est le Tribunal compétent ?
- § II. — Qui a le droit d'accuser le mariage ou de faire la *petitio* ?
- § III. — De la constitution du Tribunal.
- § IV. — Du procès proprement dit.
  - I. Les preuves.
  - II. La *publicatio processus* et la *conclusio in causa*.
  - III. Les débats et la sentence.
  - IV. Les appels.
- § V. — Indications d'ordre pratique.

§ I. — Quel est le Tribunal compétent ?

La première question qui se pose, dès que l'on s'est assuré qu'une cause était recevable, est celle de la compétence du tribunal. En quel diocèse, auprès de quel Ordinaire, la cause doit-elle être engagée ?

A. Principes généraux.

1. L'Eglise est seule compétente pour juger du mariage des baptisés (Can. 1960). Il suit de là que :

a) Tous les mariages entre baptisés, catholiques ou non, ressortissent à sa juridiction, par conséquent, les mariages mixtes, les mariages entre hérétiques... Toutefois, l'Eglise n'accepte de juger des mariages entre non-catholiques qu'à la demande, ou du moins dans l'intérêt de catholiques.

b) Les mariages entre baptisé (catholique ou non) et non baptisé (infidèle, juif, etc...) sont soumis, indirectement mais réellement, au for de l'Eglise, *ratione connexionis*.

c) Les mariages des infidèles ne sont pas soumis au jugement de l'Eglise, tant que l'une des deux parties ne se convertit pas à la foi chrétienne et ne reçoit pas le baptême.

Il peut arriver cependant que l'Eglise, ayant à juger de l'état libre d'un infidèle converti, soit appelée à se prononcer sur la valeur d'un premier mariage contracté *in infidelitate*. L'Eglise est l'interprète qualifiée du droit naturel auquel les infidèles sont soumis.

2. La compétence de l'Eglise s'étend à ce qui regarde la validité, la licéité, les effets essentiels du mariage, (en somme, la valeur du lien matrimonial), la valeur des fiançailles, la séparation *a toro et habitatione*, la légitimité des enfants, les droits des époux, etc.

3. Quant aux *effets civils* du mariage et à tout ce qui regarde la dot, la succession, les donations entre époux, etc... il appartient au juge civil de porter jugement à ce sujet, *si principaliter agantur* (Can. 1016).

Le juge ecclésiastique serait qualifié pour s'en occuper, *si incidenter et accessorie proponantur* (Can. 1961). Néanmoins, même en ce dernier cas, il sera préférable de ne pas les soustraire à la juridiction civile, en application du principe général exposé au Canon 1933, § 3, pour les délits *mixti fori*. Il en sera précisément de même pour les délits commis contre le mariage, par exemple, en cas d'adultère, d'inceste, d'avortement... et aussi pour les dommages à réclamer en cas de fiançailles non suivies du mariage.

B. Causes réservées au Saint-Siège (Canons 1962 et 1557).

1. Les causes des *princes* régnants, de leurs fils et filles, des héritiers présomptifs et des autres chefs d'Etat sont réservées par le Droit au Saint-Siège.

Le Souverain Pontife désignera et délèguera chaque fois le tribunal (Congrégation cardinalice ou Commission spéciale) qui devront en connaître.

2. Les causes se référant au *Cas de l'Apôtre*, (Can. 1962 et 247, § 3) qui sont jugées par le Saint Office.

3. Les causes de dispenses *super rato et non consummato* (voir p. 34).

4. Enfin, le Souverain Pontife peut évoquer le jugement de telle ou telle cause, soit *motu proprio*, soit à la demande des parties (Can. 1569). Il désigne alors le tribunal qu'il charge de connaître de cette cause. C'est ordinairement la S. Rote (Can. 1599, § 2). Cette concession relève du Tribunal de la Signature Apostolique (Can. 1603, § 2).

C. *Pour les autres causes* (Can. 1964) :

Le juge compétent est :

*En première instance,*

1. L'Ordinaire du lieu où le mariage a été célébré (forum contractus).

2. L'Ordinaire du lieu où la *pars conventa* (ou le *reus*) a domicile ou quasi-domicile (forum domicilii).

Rappelons que le domicile (Can. 92, § 1) suppose, soit une résidence avec l'intention d'y demeurer toujours, *si nil avocet*, — soit une résidence effective de dix années. Le quasi-domicile est acquis par le fait de la résidence, avec l'intention d'y demeurer au moins pendant la majeure partie de l'année, — ou bien par une résidence déjà effective durant la majeure partie de l'année.

Par conséquent, la femme, *a viro malitiose deserta*, ne peut cependant s'adresser à l'Ordinaire de son

propre quasi-domicile, distinct du domicile de son conjoint. (Resp. Commiss. Pontif., 14 juillet 1922); mais le mari demandeur peut s'adresser à l'Ordinaire de son domicile ou quasi-domicile, si la séparation entre les conjoints n'est pas légitime (Can. 93.)

3. *Si l'une des parties n'est pas catholique*, seul est compétent l'Ordinaire du lieu où la partie catholique possède un domicile ou un quasi-domicile, (que celle-ci soit demanderesse ou non), sans préjudice d'ailleurs de la compétence de l'Ordinaire du lieu du contrat. Par suite, une demanderesse catholique, qui n'est pas séparée légitimement de son conjoint non-catholique, peut recourir à l'un ou à l'autre des deux Ordinaires. (Commiss. Cod., 21 août 1922.)

4. *Si le for est multiple*, le demandeur est libre de choisir (Can. 1559, § 3). Après, il ne pourra plus changer de for, dès que le juge aura cité le défendeur. (Can. 1568.)

5. S'il s'agit d'un mariage contracté *entre catholiques de différents rites*, la partie demanderesse doit déférer la cause à l'évêque du rite et du domicile auxquels appartient l'autre conjoint. (Can. 98, § 4.)

Une fois faite la *citatio judicialis*, un changement dans le domicile des époux ne modifie pas la compétence du juge qui a intimé la citation.

*En seconde instance* (ou en cas d'appel) :

1. Pour les suffragants, le juge compétent est le métropolitain. (Can. 1594, § 1.)

2. Pour le métropolitain, c'est l'Ordinaire du lieu que le métropolitain a désigné, une fois pour toutes, avec l'approbation du Saint-Siège. (Can. 1594, § 2.)

3. Dans les cas où un archevêque n'a pas de suffragants, ou bien si l'Ordinaire qui a jugé en première instance est soumis immédiatement au Saint-Siège, l'appel se fait à l'un des métropolitains, choisi une fois pour toutes avec l'approbation du Saint-Siège (Can. 285). Si aucun choix n'avait été fait, il faudrait recourir à Rome.

4. On peut faire appel à la S. Rote en seconde instance (Can. 1599, § 1).

5. Si la S. Rote a jugé en première instance, elle seule peut juger en seconde et en troisième instance (Can. 1599, § 2).

*En troisième instance*, seuls les tribunaux du Saint-Siège ont compétence, sauf les privilèges apostoliques dont jouissent certaines contrées, par exemple l'Espagne, par suite de l'institution de la Rote espagnole (Constit. de Clément XIV, 26 mars 1771).

*Nota bene.* — Il peut arriver que la partie demanderesse ait grand intérêt à faire juger la nullité de son mariage par un Ordinaire qui n'est pas compétent. Dans ce cas, elle doit d'abord solliciter, par elle-même ou par l'intermédiaire de l'Ordinaire auquel elle désire s'adresser, le désistement de l'Ordinaire ou des Ordinaires compétents. Muni de ces pièces, l'Ordinaire qui veut bien accepter la cause (car il n'y est jamais tenu) demande à la Sacrée Congrégation des Sacrements les pouvoirs nécessaires.

Il pourra se servir de la formule suivante : *Ordinarius N... ad pedes... postulat ut Curia N... causam nullitatis matrimonii N-N... quae in prima instantia pertractanda esset apud Curiam X... vel Curiam Y..., cognoscere valeat, eo quod... actrix et major pars testium in dioecesi N... degunt. Causa instruenda est*

*ex capite... Ordinarius X (et Ordinarius Y), perpensis causis ab actore (actrice) propositis, consensum benigne praebuit (praebuerunt).*

§ II. — Qui a le droit d'accuser le mariage et de faire la *petitio* ?

1. Aucun juge ne peut connaître d'une cause et porter une sentence sans une *accusatio* régulière, ou une *petitio jure facta* (Can. 1970). L'*accusatio* a lieu lorsque l'un des conjoints attaque la valeur du mariage contre l'autre qui prétend le mariage valide, ou qui ne consent pas à le voir attaquer. La *petitio* a lieu quand les deux parties sont d'accord pour demander la déclaration de nullité.

2. Cette *accusatio* ou *petitio* doit être écrite. Si l'*actor* ou l'*orator* ne sait pas écrire, il devra formuler oralement devant le juge l'objet de sa démarche. Un notaire en prendra procès-verbal, qu'il lira et fera approuver régulièrement (Can. 1706-1707).

3. *Ont qualité pour accuser le mariage* (Can. 1971, § 1) :

a) Les *conjointes*, en toutes les causes de séparation ou de nullité, à moins qu'ils n'aient été eux-mêmes cause responsable de l'empêchement.

b) Le *promoteur de justice* pour les empêchements qui sont de leur nature publics (Can. 1037).

Ne peut donc accuser le mariage, celui des deux conjoints qui aurait été la cause de l'empêchement, par exemple, cause de l'erreur, de la contrainte, du fait que la condition apposée n'a pas été remplie. Il s'agit ici d'écarter toute fraude ou collusion. — De son côté, la partie innocente garde toujours, même longtemps après, le droit d'accuser le mariage : en pro-

cédure matrimoniale, il n'y a pas de prescription. — Une cohabitation prolongée, même avec consommation du mariage, peut seulement constituer une présomption en faveur de la validation du mariage ; et encore, cette présomption n'existe pas, si la forme légitime est nécessaire pour cette validation.

Si l'empêchement est public de sa nature (Can. 1037), par exemple, consanguinité, affinité, âge, lieu, ordre sacré, etc..., la validité du mariage peut être mise en cause par les conjoints et le promoteur de justice.

4. *Ne sont pas qualifiés pour accuser le mariage* (Can. 1971, § 2) :

Toutes les autres personnes, même les parents des conjoints. Ils pourraient toutefois en dénoncer la nullité à l'Ordinaire ou au promoteur de justice.

Sous le Droit antérieur, dans plusieurs cas, par exemple, consanguinité, affinité, honnêteté publique, les plus proches parents pouvaient solliciter en justice la déclaration de nullité du mariage. Et même, cela était permis à tout catholique pour les empêchements de droit public, pourvu qu'au moment des publications de bans, il n'ait pas gardé le silence sans cause légitime.

5. L'action contre les *fiançailles*, permise seulement aujourd'hui pour réparation de dommages, est soumise aux mêmes règles. Seul, l'un des fiancés peut l'engager.

6. Le mariage dissous par la mort de l'un des conjoints, à plus forte raison, des deux, ne peut plus être attaqué. Il est présumé valide, *praesumptione juris et de jure*. Et donc aucune action directe n'est plus admise contre sa valeur, notamment à l'occasion des héritages. On peut cependant avoir des raisons

d'examiner indirectement la valeur du mariage, par exemple, en s'occupant de la légitimité des enfants issus d'une autre union (Can. 1972).

*Nota bene.* — L'avocat, éclairé par ces principes, priera son client de rédiger la requête adressée à l'Ordinaire compétent. Cette requête en forme épistolaire donnera d'abord tous les renseignements utiles sur l'identité et le domicile des conjoints, sur leur mariage religieux (une copie authentique de l'acte de célébration sera jointe à la supplique). Elle indiquera brièvement les motifs invoqués en faveur d'une déclaration de nullité et rappellera quelle est la situation matrimoniale des époux au point de vue civil. Elle donnera le nom de l'avocat chargé de défendre les intérêts du demandeur. Enfin, elle sera datée et signée.

§ III. — Du Tribunal.

1. Le tribunal collégial, dans les causes contentieuses *de vinculo matrimonii*, doit être composé de trois juges, *reprobata contraria consuetudine et revocato quolibet contrario privilegio*. (Can. 1576, § 1, 1°.)

2. Les deux juges qui, avec le président, forment le tribunal collégial, seront choisis parmi les juges synodaux (ou pro-synodaux) et *per turnum*, à moins que l'Ordinaire n'en décide autrement *pro sua prudentia* (Can. 1576, § 3).

3. Ce tribunal collégial composé de trois juges est requis pour la *validité* du procès et de la *sentence* :

a) L'*Official* ou le *Vice-Official* préside. Il dirige le procès et décrète tout ce qui est nécessaire à l'administration de la justice dans la cause en question

(Can. 1577, § 2). L'Evêque pourrait présider en personne ; mais il convient que, dans les causes contentieuses de grande importance, notamment celles qui concernent le mariage, il laisse au tribunal ordinaire le soin de juger. (Can. 1578.)

b) Les deux *judes synodaux* ou *pro-synodaux* assistent l'Official ou le Vice-Official. (Can. 1574, § 1.)

c) Quant au *notaire*, les actes du procès seraient nuls, s'ils n'étaient écrits ou au moins signés de sa main. (Can. 1585, § 1.)

d) L'intervention du *défenseur du lien* est absolument requise à peine de nullité (Can. 1586, 1587) pour les causes de *nullitate* ou de *inconsumatione matrimonii* (Can. 1967), sauf ce qui a été dit précédemment pour la procédure sommaire (p. 4). Il doit être présent ou du moins avoir été régulièrement cité.

4. Le tribunal collégial doit procéder *collegialiter* et porter sentence à la majorité des suffrages. (Can. 1577, § 1.)

5. Les *obligations* et les *droits* du *défenseur du lien* sont très clairement énumérés aux Canons 1968 et 1969. Il lui appartient notamment de préparer les interrogatoires des parties et des témoins (1).

6. Ordinairement le juge est aussi *moderator actorum*.

7. Les parties ont le droit de récuser *pour de justes motifs* tel ou tel membre du tribunal. Il convient donc, avant de les entendre, de leur donner lecture de la liste de ses membres.

(1) Voir aux Documents donnés en appendice (p. 49) les positions du Droit canonique pour certains cas plus courants et quelques schémas d'interrogatoires.

#### § IV. — Du procès proprement dit.

A partir du moment où la requête d'*accusatio* ou la *petitio* juridique est accueillie par le tribunal, jusqu'au prononcé de la sentence, la cause est soumise aux prescriptions générales du Droit canonique, concernant les Procès (Can. 1608-1924), sauf ce qui est spécial aux Procès de mariage (Can. 1974-1989).

#### I. — LES PREUVES

Les preuves sont ordinairement les mêmes dans les causes matrimoniales que dans les autres procès, à savoir : A. l'aveu des parties ; B. les témoins ; C. les documents ; D. les expertises.

##### A. *L'aveu des parties.*

1. L'aveu des parties, fait conformément aux lois canoniques, a pleine force probante dans les causes de séparation *a toro et cohabitatione*, à moins de collusion. Mais pour les causes où la valeur du mariage est en jeu, leur aveu, même sous la foi du serment, ne suffit pas, car il va contre le bien public (Can. 1751). Cette remarque s'applique aussi bien à l'aveu judiciaire qu'aux aveux extra-judiciaires. En certains cas, les aveux antérieurs au mariage peuvent avoir aussi une certaine force probante.

2. Le serment, prêté par les conjoints au début de leur déposition, ne constitue pas une preuve distincte ; et dans les causes de mariage, il n'y a pas lieu au serment supplétoire (Can. 1829).

### B. Les témoins.

1. Il convient d'observer ordinairement dans le choix des témoins les règles générales du Droit canonique (Can. 1756-1766). Cependant, étant donné la nature particulière des causes matrimoniales, il y a lieu de faire appel à des témoignages qui, en d'autres cas, seraient moins indiqués et même suspects. C'est ainsi que les parents (consanguinei et affines) présumés mieux renseignés sur les affaires de famille que les étrangers — sauf exception, s'ils étaient suspects — sont régulièrement entendus dans les causes matrimoniales. Ils le sont même de préférence à tous autres.

2. On peut recourir aussi à certains témoins qui, par ailleurs, seraient suspects ou inhabiles, mais dont les dépositions peuvent apporter quelques lumières.

3. Dans les causes de nullité pour impuissance et dans les affaires de non-consommation, il y a lieu de recourir au témoignage de la *septima manus*. En substance, ce témoignage est fourni par sept témoins, présentés par chacun des conjoints et pris parmi leurs parents ou du moins leurs relations, personnes de bonne réputation ou bien renseignées, qui déposent, sous la foi du serment, sur la probité des conjoints, et surtout sur leur véracité quant à la question controversée (impuissance ou non-consommation du mariage). Ils doivent de plus certifier qu'ils ne connaissent rien qui contredise aux affirmations des époux. En ces cas où il s'agit de faits intimes, on peut ainsi corroborer les affirmations des conjoints eux-mêmes, et écarter, au moins en partie, le soupçon qui, naturellement, pourrait entacher leurs dires.

D'ailleurs, le témoignage de la *septima manus* n'a pas, par lui-même, pleine force probante, s'il n'est

étayé d'autres arguments et d'autres présomptions. S'il se peut, il conviendra donc de recourir à d'autres témoins renseignés sur le fond. On devra interroger sur le fond les témoins qui ne sont pas purement *septimae manus*.

4. Enfin, le juge peut et doit parfois rechercher et convoquer des *témoins d'office*, chaque fois que le bien public l'exige (Can. 1759, § 3).

5. Les parties ont le droit de reprocher les témoins, s'ils ont des motifs de suspecter leur témoignage (Can. 1757, § 2, 3°).

### C. Les documents.

Les lettres et écrits, de quelque nature qu'ils soient, présentent souvent un intérêt de premier ordre. Le juge ne doit pas manquer de prier, soit les parties, soit les témoins, de les lui remettre.

### D. Les experts.

1. Il y a lieu de recourir aux experts chaque fois que leur avis est requis soit par le droit, soit par le juge, pour faire la preuve d'un fait ou pour connaître la véritable nature d'un objet (Can. 1792). Pour les affaires matrimoniales, le Code requiert les expertises faites par les médecins dans les causes de nullité pour impuissance (Can. 1976), pour démence (Can. 1982) et dans les procès de non-consommation (Canon 1976).

Il peut se faire qu'on ait parfois besoin de recourir à d'autres experts, en particulier aux experts en écriture.

2. Pour les experts, quels qu'ils soient, on s'en tiendra aux prescriptions générales du Code (Can. 1792-1805), complétées, en ce qui concerne les causes matrimoniales, par les Canons 1976 à 1982.

3. Sont exclus comme experts, ceux qui auraient examiné *privatim* les parties, sur le cas précis qui fait le sujet de la controverse ; mais ils peuvent être admis comme *témoins*.

4. Les parties ont le droit de récuser les experts, s'ils leur paraissent suspects (Can. 1795, § 2, 1796, § 1).

## II. — LA « PUBLICATIO PROCESSUS » ET LA « CONCLUSIO IN CAUSA »

1. Un procès canonique est clos, en ce qui regarde les preuves, par la publication des actes et la conclusion (Can. 1858, 1860).

2. Toutes les preuves qui sont dans les actes et qui, jusque-là, sont restées secrètes, doivent être publiées (Can. 1858). Cette *publicatio processus* comporte, pour les parties et leurs avocats, la faculté de consulter les actes du procès et d'en demander une copie (Can. 1859).

3. La *conclusio in causa* n'est autre que le *décret rendu* par le juge, une fois que les parties plaidantes et le défenseur du lien déclarent n'avoir rien à ajouter, — que les délais accordés par le juge pour permettre d'apporter de nouveaux arguments sont expirés, — ou que de lui-même le juge déclare la cause suffisamment instruite (Can. 1860).

4. Mais dans les procès de mariage qui ne deviennent jamais *res judicata* (Can. 1989), il reste, même après la publication ou la conclusion, possibilité d'admettre d'autres témoins ou des documents nouveaux (Can. 1861, § 1). Le juge et le défenseur du lien doi-

vent cependant veiller à éviter la fraude ou la collusion (Can. 1781). Il ne faut d'ailleurs évoquer ces nouveaux témoignages que *caute et ex gravi ratione* (Can. 1786) (1).

## III. — LES DÉBATS ET LA SENTENCE

1. L'avocat de la partie demanderesse — et celui de l'autre partie, si celle-ci a pris un avocat — rédigeront leurs plaidoiries par écrit (Can. 1863, § 1).

En principe, chacun des juges et le défenseur du lien, devront en avoir un exemplaire. Si le président décide l'impression de la plaidoirie, ou des plaidoiries, cette impression doit être autorisée par lui, après que le manuscrit lui aura été présenté (Can. 1863).

2. Il appartient au président du tribunal de veiller prudemment à ce que l'intervention des avocats reste dans de sages limites (Can. 1864). C'est lui, en particulier, qui leur fixe un certain temps pour leur permettre de rédiger leurs plaidoiries (Can. 1862).

3. La plaidoirie orale (informationes, ut vocant, orales) est défendue. Toutefois, si le juge l'estime bon, il peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, admettre en séance du tribunal une discussion modérée pour éclairer quelque point obscur. Les questions devront alors être présentées par écrit et en peu de mots. Le juge fixera le jour de la discussion et la présidera en personne. Un notaire y assistera pour le cas où il y aurait quelque procès-verbal à rédiger. (Can. 1866.)

(1) Il est des cas, prévus au Can. 1623, où le juge peut exiger le secret par serment des témoins, des experts, des parties et de leurs avocats.

4. Le défenseur du lien, dans ses allégations, ses questions et ses réponses, aussi bien écrites qu'orales, a le droit d'être entendu le dernier. Le tribunal ne devra donc pas porter sentence avant d'avoir demandé au défenseur du lien s'il lui reste quelque chose à dire.

Celui-ci remettra auparavant ses *animadversiones*. (Can. 1968, 3°.) Ces *animadversiones*, toujours écrites, ont pour objet, tant de combattre la nullité du mariage que de revendiquer sa validité.

5. Si, à la demande du défenseur du lien, de nouveaux témoins ont comparu, ou si les mêmes témoins ont été appelés à déposer de nouveau après la publication du procès, le défenseur a le droit de présenter de nouvelles *animadversiones* (Can. 1969, 3°).

À moins que le tribunal ne donne à l'unanimité un avis contraire, il peut exiger que tous les actes, suggérés par lui, soient faits (*ibid.* 4°).

Le juge peut permettre une courte réponse écrite de l'avocat aux *animadversiones* du défenseur du lien, ce qui comporte pour ce dernier le droit de réplique, également écrite.

6. En possession de toutes les écritures, le juge fixe le jour où sera portée la sentence par le tribunal collégial. Il assignera le temps raisonnablement requis pour que les trois juges puissent étudier les actes et les plaidoyers, surtout s'il n'en existe qu'un seul exemplaire, ce qui sera le cas le plus fréquent.

7. La sentence « définitive » n'est autre chose que la « pronuntiatio legitima, qua iudex causam *principalem*, a litigantibus propositam et judiciali modo pertractatam, definit » (Can. 1868, § 1).

La sentence définitive est opposée à la sentence interlocutoire qui tranche seulement un point secon-

daire (causam incidentem dirimit. Can. 1868, § 1). L'expression « sententia definitiva » ne suppose donc pas que la cause ne peut plus être examinée et jugée. Toute sentence qui porte sur le fond (*in merito*) est définitive; les autres sont interlocutoires.

8. Les règles à observer pour le prononcé de la sentence sont énumérées aux Canons 1871 et suivants. Le prononcé de la sentence comporte :

a) *La discussion préliminaire.* — Le tribunal se réunit pour délibérer aux jour et heure fixés par le président. Le lieu de réunion doit être, autant que possible, le lieu des séances ordinaires. Chacun des juges apporte, par écrit, ses conclusions et les motifs, tant sur le fait que sur le droit, qui l'ont amené à ces conclusions. Ces documents seront ajoutés au dossier et conservés secrets. Puis, en commençant par le ponent de la cause — lequel est désigné, soit par l'Ordinaire, soit par le président du tribunal, soit *ad turnum* — chacun des juges émet son avis. Une discussion modérée s'ensuit sous la direction du président. Elle a surtout pour objet de déterminer ce qui constituera la partie dispositive de la sentence. Chacun peut d'ailleurs y changer d'avis. S'il y a lieu, un second entretien peut être ménagé, mais dans la semaine qui suit et pas au delà. (Can. 1871.)

b) *Le prononcé de la sentence*, proprement dit.

Aux termes des Canons 1577 à 1584 la sentence doit être portée à la *majorité* des suffrages et *par écrit*.

c) *La rédaction de la sentence.*

Elle doit toujours être portée « *divino Nomine ab initio invocato* », exprimer par ordre quel est le juge ou le tribunal, qui sont le demandeur, le défendeur, l'avocat et le défenseur du lien.

Elle exposera brièvement le fait en ligne, puis les raisons, tant en droit qu'en fait, qui la motivent.

Enfin, mention sera faite du jour et du lieu où la sentence aura été portée, avec signature de tous les juges (à peine de nullité. Can. 1894, 3°) et du notaire.

d) *La publication de la sentence* se fera le plus tôt possible (Can. 1876). On y procédera de l'une des trois manières prévues au Canon 1877 : soit en citant les parties pour qu'elles en entendent la lecture solennelle faite par le juge, en séance de tribunal ; soit en avertissant les parties que la sentence se trouve au greffe du tribunal et qu'elles ont toute faculté de la lire et d'en demander un exemplaire ; soit enfin, là où c'est l'usage, en faisant parvenir à chacune des parties un exemplaire de la sentence par la poste (Can. 1719). Ce dernier mode est, dans nos curies, le plus habituel.

#### IV. — LES APPELS

1. Par une disposition spéciale du Droit, la nullité du mariage n'est définitivement acquise que par une double sentence conforme.

Lorsque la première sentence a été rendue dans le sens de la nullité, le défenseur du lien est tenu de faire appel d'office au tribunal de seconde instance, même si la partie lésée ne fait pas appel. Si le défenseur du lien se montrait négligent pour en appeler, le juge devrait l'y contraindre. (Can. 1986).

Si la première sentence est en faveur du mariage, le demandeur *peut* aussi en appeler (Can. 1879).

2. Si, après une seconde sentence prononçant la nullité, le défenseur du lien n'a pas fait appel, les conjoints ont le droit, dix jours après la publication de la sentence de contracter un nouveau mariage, *servatis servandis* (Can. 1987).

3. Si les deux sentences maintiennent la validité du mariage, les parties peuvent encore recourir en troisième instance au Saint-Siège.

4. Si, après une première sentence prononçant la nullité, une seconde maintient la validité du même mariage, le demandeur pourra appeler en troisième instance. Cet appel se fera devant la S. Rote, si la sentence émane d'un tribunal diocésain ; si elle a été rendue par la S. Rote, l'appel se fait au *tour suivant* des auditeurs.

5. Après deux sentences favorables à la nullité, le défenseur du lien n'est pas tenu de provoquer une troisième instance ; mais il *peut* le faire.

Si la troisième instance est en faveur de la validité du mariage, le demandeur a le droit de faire un quatrième appel.

6. Il reste toutefois que les sentences dans les causes matrimoniales ne passent jamais en chose jugée (Can. 1989). Si donc de *nouveaux* arguments *sérieux* sont proposés, ces causes peuvent toujours être reprises (Can. 1903), parce qu'il s'agit de l'état des personnes. La demande est alors adressée au tribunal de troisième ou quatrième instance. Si la Rote s'est déjà prononcée, la demande sera présentée à la Signature Apostolique qui statuera (Cf. Can. 1603, § 1, 5°, et § 2).

En certains cas exceptionnels, il sera nécessaire de recourir au Souverain Pontife pour obtenir l'institution d'une Commission spéciale (voir un cas aux *Acta A. S. X.*, 388 et suiv.).

#### § V. — Indications pratiques.

1. Avant d'être communiqué à l'avocat pour sa plaidoirie, au défenseur du lien pour ses *animadversiones*,

aux juges pour l'examen, le dossier devra être soigneusement préparé, et les diverses pièces qui le composent classées par le notaire. Le plus souvent, on ne communique pas les originaux, mais la copie certifiée conforme.

2. Le dossier comprend :

- a) La supplique de la partie demanderesse.
- b) La copie *intégrale* de l'acte de mariage.
- c) La constitution du tribunal.
- d) La citation, le questionnaire et la déposition de la partie demanderesse.
- e) La citation, le questionnaire et la déposition de l'autre partie (défendeur ou *pars conventa*).
- f) En cas de *contumace*, le décret rendu et signé par le juge aux termes des Canons 1842-1851.
- g) Les questionnaires (ils peuvent être différents) et les dépositions des témoins, soit dans l'ordre chronologique, soit, successivement, les dépositions des témoins du demandeur, de l'autre partie, puis des témoins d'office (1).
- h) Les documents annexes, certificats médicaux, lettres et autres pièces déclarées utiles par le juge.
- i) La *conclusio in causa*, décret du juge déclarant l'enquête terminée, publiant les actes du procès et autorisant la communication du dossier aux avocats.
- j) Une table des matières (2).

3. Quand, la sentence étant prononcée, il s'agira d'envoyer le dossier au juge supérieur, le notaire y joindra le texte intégral de la sentence, certifié con-

(1) S'il y a lieu à *Commissions rogatoires*, celles-ci prendront respectivement place dans le dossier, selon qu'elles concerneront la partie demanderesse, l'autre partie ou les témoins. On trouvera en appendice (p. 61) une formule de Commission rogatoire pour les causes de nullité. Il suffira d'y joindre, sous pli fermé, le ou les questionnaires, datés et signés du défenseur du lien. Le tout sera adressé soit à l'Ordinaire, soit à l'Officiel du lieu, par lettre recommandée.

(2) Voir p. 58-59, un fac-simile de la couverture d'un dossier facilitant le classement et la conservation des pièces.

forme par lui, et la mention de l'appel, également certifiée conforme. (Voir en appendice, p. 62, une formule de *prolatio sententiae* avec mention de l'appel.)

4. Lorsqu'une seconde (ou dernière) sentence conforme, prononçant la nullité du mariage, n'a pas été, dans les dix jours, frappée d'appel (1), le demandeur (et éventuellement l'autre conjoint) peut obtenir sur présentation de cette sentence à son Ordinaire la délivrance du certificat d'état libre, qui lui permettra de contracter une autre union. (Voir p. 63.)

5. Enfin, aux termes du Canon 1988, mention sera faite par les soins du notaire de la déclaration de nullité, tant sur les registres de baptême que sur les registres de mariage, en marge des actes.

(1) Tunc dicitur *executoria*.

## CHAPITRE TROISIÈME

### LA PROCÉDURE POUR LES DISPENSES *super rato* *et non consummato.*

Les règles de la procédure pour ces dispenses sont énoncées à la suite du décret *Catholica doctrina* de la Sacrée Congrégation *de disciplina Sacramentorum* en date du 7 mai 1923. Ces *Regulae* (A. A. S. 1923, p. 392 et suiv.) sont elles-mêmes suivies d'une série de formules que le Saint-Siège considère comme utiles et opportunes pour la rédaction des diverses pièces. Il n'y a donc en pratique qu'à s'y référer (1). Nous mettrons seulement ici en relief quelques points particuliers.

#### § I. — La question de compétence.

1. Ces causes de *dispenses* sont réservées par le Droit au Saint-Siège, et nommément (Can. 1962) à la S. Congrégation *de disciplina Sacramentorum*. Il ne s'agit pas, en effet, de causes vraiment judiciaires, exigeant une action contentieuse, mais de concessions administratives ou gracieuses qui dépendent de la bienveillance du Souverain Pontife, à la condition, toutefois, que les preuves nécessaires aient été juridiquement établies par enquête judiciaire.

(1) L'ensemble de ces documents a été publié par la Typographie Vaticane dans une brochure.

2. Dès lors, aucun juge inférieur — aucun Ordinaire, par conséquent — ne peut instruire un procès de ce genre sans pouvoirs reçus du Saint-Siège. (Can. 1963, § 1.) Car toute enquête judiciaire doit être faite par ordre ou délégation du juge qui portera la sentence.

3. Cependant, si une affaire engagée d'abord devant le juge compétent sous le chef d'impuissance, se trouve aboutir, à la preuve non de l'impuissance, mais de la non-consommation du mariage, tous les actes du procès devront être transmis à la S. Congrégation, sans aucune demande préalable de pouvoirs. La Sacrée Congrégation pourra faire usage des actes ainsi reçus, afin de se prononcer *super rato et non consummato*. (Can. 1953, § 2.)

Bien plus, si les preuves de la non-consommation fournies par l'enquête faite d'abord *ex capite impotentiae* paraissent incomplètes ou insuffisantes, le juge peut toujours, sans recourir à Rome, compléter les actes avant de transmettre le dossier à la S. Congrégation (*Regula 3, n° 29*).

4. Il en va de même si la question de la non-consommation du mariage est soulevée au cours d'un procès en nullité engagé sur d'autres chefs que l'impuissance (par exemple, défaut de consentement, contrainte, etc.), que la cause soit en première ou en seconde instance. Si la non-consommation paraît sérieusement probable, l'une ou l'autre partie, ou les deux, peuvent adresser au Souverain Pontife une supplique à l'effet d'obtenir la dispense *super rato et non consummato*; cependant, le juge peut aussitôt, en vertu d'une délégation donnée par le Droit lui-même, instruire la cause, avant même l'envoi de la supplique à la S. Congrégation et la concession des pouvoirs (*Regula 4*).

## § II. — Qui a le droit de demander la dispense ?

1. Seuls, les époux ont le droit d'adresser une demande de dispense *super rato et non consummato* (Can. 1973). L'affaire est, en effet, exclusivement personnelle aux conjoints.

2. Il semble bien que celui des deux époux qui serait la cause, du moins la cause responsable de la non-consommation du mariage, par exemple, s'il a refusé le devoir conjugal, ne pourrait être demandeur, par application du principe énoncé au canon 1971, § 1, 1° : *Habiles sunt conjuges... nisi ipsi fuerint impedimenti causa*. Pratiquement, la demande est admise, qu'elle soit faite par l'un ou par l'autre des conjoints ; au surplus, la *pars conventa* aura souvent intérêt à s'associer expressément à la demande de l'autre partie.

3. Il appartient à la partie demanderesse de rédiger la supplique (voir un modèle de cette supplique p. 64).

## § III. — Quel est l'Ordinaire qualifié pour transmettre la supplique au Saint-Siège ?

1. On suit ici les mêmes règles que pour les demandes en nullité, mais sans la même rigueur, car il ne s'agit pas de compétence proprement dite, et les pouvoirs viennent en toute hypothèse du Saint-Siège.

2. L'Ordinaire qualifié pour transmettre la supplique au Saint-Siège et obtenir les pouvoirs nécessaires à l'enquête, est l'*Ordinarius proprius*, c'est-à-dire :  
a) Soit l'Ordinaire du lieu où le mariage a été contracté.

b) Soit l'Ordinaire du domicile ou du quasi-domicile du demandeur. Si la femme n'est pas séparée légitimement de son mari, elle conserve le domicile légal de celui-ci, et c'est alors l'Ordinaire du lieu où ce dernier possède domicile ou quasi-domicile, qui est l'*Ordinarius proprius*, — pourvu, cependant, que ce conjoint soit catholique.

c) Mais l'Ordinaire de la simple résidence de la femme obtiendra aisément les pouvoirs opportuns, surtout si la plupart des témoins à entendre demeurent dans son diocèse (*Regulae*, cap. 2).

#### § IV. — L' « informatio ».

1. L'enquête préliminaire sera faite par les soins de l'Ordinaire, qui peut y procéder lui-même ou la confier au curé du demandeur.

2. Il s'agit de voir si l'affaire est recevable et si certaines présomptions lui donnent chance d'aboutir. L'*informatio* portera, tant sur le fait de la non-consommation, que sur l'impossibilité d'une réconciliation entre les époux. On convoquera toujours la *pars conventa*, et il sera bon de la questionner sur ces deux points et de recueillir par écrit ses déclarations (voir p. 65 un modèle à cet usage). Si, plus tard, au cours de l'enquête officielle, la *pars conventa* refusait de se présenter, cette déposition extrajudiciaire figurerait utilement au dossier et servirait à éclairer le juge.

3. Si la chose est possible, il est d'usage de demander à la femme un certificat médical attestant l'état de virginité.

4. Muni de ces renseignements, l'Ordinaire rédigera son *informatio* qu'il joindra à la supplique et à la

copie intégrale de l'acte de mariage. Le tout sera adressé à la Sacrée Congrégation des Sacrements (palazzo della Cancellaria, Rome).

Notons que ce genre d'affaires ne requiert pas l'intervention d'un avocat.

#### § V. — Le Tribunal.

1. Il n'y a dans ces causes qu'un *seul juge instructeur* (Can. 1966). Il peut toujours s'adjoindre comme conseils deux assesseurs, qu'il doit choisir parmi les juges synodaux (Can. 1575).

2. Le *défenseur du lien* doit toujours être cité, à peine de nullité, même si l'affaire paraît très claire et facile (Can. 1967).

3. Les devoirs et les droits du *défenseur du lien* sont les mêmes que dans les causes de nullité. (Can. 1968 et 1969).

#### § VI. — Les preuves.

(Cf. Canons 1974, 1975, 1976 à 1980; *Regulae*, Cap. VI et seq. (A. A. S. 1923, p. 400 à 411, et pour les formules p. 419 et suiv.; cf. *supra* p. 23 et, en appendice pp. 66 et suiv.).

A. *Les dépositions des conjoints* (voir les interrogatoires, p. 67 et suiv.).

1. Les dépositions des conjoints, surtout celle de la partie demanderesse, ne constituent pas une preuve proprement dite; elles sont plutôt la base du procès. Toutefois, l'aveu conforme de la non-consommation par les deux parties est considéré comme une première

preuve, puisque les dires de chacun sont appuyés par les dires de l'autre.

2. Il est donc très important d'obtenir que la *pars conventa* se présente et fasse sa déposition devant le tribunal, et l'on ne prononcera pas le décret de contumace, uniquement parce que la *pars conventa* n'aura pas obéi à la première citation.

3. La comparution de la *pars conventa* est surtout nécessaire, quand c'est le mari qui est demandeur ; puisque, régulièrement, seule la femme peut fournir la preuve physique de la non-consommation. Sans doute, le droit prévoit que la dispense peut être accordée à un conjoint malgré l'opposition de l'autre (Can. 1119), donc aussi malgré son absence ; mais ceci ne se produit guère que lorsque la femme, étant demeurée, a pu fournir la preuve physique concluante.

4. Si donc la *pars conventa* ne se rend pas à la première citation, le juge et le défenseur du lien devront s'efforcer de l'amener, dans son intérêt bien compris, à se présenter et à désigner des témoins. On pourra écrire ; mieux vaudra le plus souvent recourir à un intermédiaire indiqué : le curé, par exemple, ou l'avoué, ou un ami commun aux deux conjoints.

5. Si cependant la *pars conventa* s'obstine dans son refus, le juge la déclarera contumace et cherchera à suppléer à son défaut en citant des témoins d'office, comme il sera dit plus loin.

B. *Les témoignages. La septima manus* (voir le questionnaire p. 71).

1. Ainsi qu'on l'a vu plus haut (p. 24), les affaires de non-consommation comportent une espèce parti-

culière de témoignages, la *septima manus*. C'est un témoignage indirect, portant sur la sincérité et la crédibilité des conjoints, dont il corrobore ainsi la déposition.

Mais, précisément parce qu'elle est un témoignage indirect, la *septima manus* « n'arrive à constituer une preuve pleine, que si elle est étayée par d'autres indices et arguments » (Can. 1975, § 2).

C'est pourquoi la jurisprudence de la Sacrée Congrégation attache d'autant plus d'importance à la *septima manus*, que les autres preuves sont moins nombreuses ou plus faibles.

2. Les témoins *septimae manus* peuvent être, et sont le plus souvent, les mêmes que les témoins *de scientia*. Aussi, lorsque ceux-ci sont au nombre de sept, on ne leur ajoute ordinairement aucun autre témoin de crédibilité.

3. Comme dans tous les procès, la principale preuve consiste dans le témoignage proprement dit de personnes honorables, dignes de foi et bien informées. Ce sont les témoins *de scientia*, qui sont produits et entendus suivant les mêmes règles que pour les affaires de nullité de mariage.

D'une manière générale, les témoins *de scientia*, dans les affaires de non-consommation, sont ceux qui ont su, en temps utile, de l'un ou l'autre des conjoints, ou des deux, que le mariage n'était pas consommé pour telle ou telle raison, et qui connaissent plus ou moins complètement les faits et circonstances du mariage, de la vie commune, de la séparation, etc.

4. Enfin, il peut y avoir, et il y aura souvent des témoins *d'office*, c'est-à-dire cités soit par le juge de sa propre initiative, soit à la demande du

défenseur du lien, pour fournir des informations qu'ils sont présumés posséder.

C'est ainsi qu'on citera d'office un médecin qui aura donné des soins spéciaux à l'un ou à l'autre des conjoints, si le conjoint ne l'a pas produit ; ou encore telle personne indiquée comme présente à tel ou tel événement significatif ; parfois aussi le curé.

Mais les témoins d'office les plus importants sont ceux que fait citer le juge pour suppléer au défaut de la *pars conventa*, ou compléter son témoignage, si la *pars conventa*, s'étant présentée, a néanmoins refusé d'indiquer des témoins. On citera de préférence les proches parents et les personnes indiquées par la partie demanderesse comme bien informées.

Il n'est pas rare que des témoins produits par la partie demanderesse connaissent aussi l'autre conjoint ; rien n'empêche de les considérer et interroger comme témoins d'office de la *pars conventa*.

5. La Sacrée Congrégation exige de plus en plus que chaque déposition, tant des parties que des témoins, soit accompagnée d'un certificat de *religione, honestate et veracitate*, émanant de leur curé respectif ou d'un ecclésiastique qualifié. Nous donnons en appendice (p. 74) un modèle de circulaire qui permet de recueillir plus aisément ces renseignements.

### C. La preuve physique.

1. Dans les causes de non-consommation, comme dans celles d'impuissance, l'inspection médicale est requise, à moins que des circonstances particulières la rendent évidemment inutile (Can. 1976), par exemple, si la femme est veuve, si elle a été déflorée, si aucune tentative de consommation du mariage n'a

pu avoir lieu, par suite des circonstances de temps ou de lieu... On ne procède pas à l'examen corporel de la femme qui déclare ne pouvoir le subir utilement.

Si la partie intéressée, surtout le mari, refuse de se soumettre à l'inspection corporelle, il y aura lieu d'en rechercher le motif ; on examinera s'il est possible de suppléer par d'autres arguments ou par d'autres preuves à la preuve physique (*Regulae*).

2. Il appartient au juge de choisir ou de désigner les experts appelés à faire passer la visite médicale. Dans cette désignation il devra tenir compte tant de leur valeur morale que de leur valeur professionnelle. (Can. 1792-1805.)

3. Seront exclus comme experts les médecins qui auront examiné antérieurement les époux sur le fait en litige. Il est cependant permis et le plus souvent utile de les citer comme témoins (Can. 1978).

4. Les parties ont le droit de les récuser soit comme experts, soit comme témoins, s'ils leur paraissent suspects (Can. 1757, § 2, 3° ; 1795, § 2 ; 1746, § 1).

5. Les deux médecins (ou s'il y a lieu, les deux sages-femmes) procéderont séparément à leur examen, en présence de l'*honestata matrona*, désignée d'office. Ils rédigeront, chacun en leur particulier, leurs rapports écrits.

Au cas où l'examen aurait été fait par deux sages-femmes, ou même, comme le prévoient les *Regulae*, si l'on ne peut disposer de médecins ou de sages-femmes, par deux simples « matrones », le juge veillera à soumettre leurs rapports à un ou deux médecins qui lui donneront leur avis (Can. 1980, § 3 ; *Reg.* 89, § 2).

6. Les rapports médicaux seront remis au juge par chacun des experts. Le juge interrogera ceux-ci séparément, ainsi que la *matrona*. Les uns et les autres répondront aux questions du juge ou du défenseur du lien, après avoir prêté serment.

7. Le procès-verbal de la visite médicale prendra place au dossier (voir formule p. 73).

§ VII. — De la conclusion du procès.

1. Le juge instructeur est en même temps *moderator actorum*. Il ne doit pas procéder dans ces causes à la publication du procès, ni à la sentence; mais, le dossier constitué, il demandera aux parties et au défenseur du lien s'ils n'ont rien à produire; après quoi, il clora l'enquête et transmettra tous les actes au Saint-Siège avec les *animadversiones* écrites du défenseur du lien et le *votum* de l'Evêque (Can. 1985).

2. Il sera souvent opportun pour l'Evêque de retracer dans son *votum* les particularités de la procédure, de signaler ce qui n'a pas pu être fait et d'en donner les motifs, de répondre aux objections qui sembleraient devoir être présentées. Puis il formulera sa conclusion motivée. On peut ainsi gagner du temps en écartant certains suppléments d'enquête.

§ VIII. — Indications pratiques

1. Le notaire, une fois l'enquête achevée, prendra ou fera prendre une copie intégrale du dossier.

Ce dossier comprendra :

- a) Le *supplex libellus* de la partie demanderesse.
- b) La copie intégrale de l'acte du mariage.

c) Le rescrit de la S. C. accordant les pouvoirs à l'Ordinaire (noter le numéro du protocole, qu'il est bon de reproduire sur la couverture du dossier, bien en évidence).

d) La sous-délégation de l'Ordinaire au tribunal.

e) La citation, puis l'interrogatoire et la déposition de la partie demanderesse; — pièces annexes déposées par elle (lettres, documents, jugements en séparation, en divorce, etc...).

f) Les documents concernant la visite médicale : procès-verbal de la visite, déposition des deux experts.

g) La citation, l'interrogatoire et la déposition de la *pars conventa*; — pièces annexes.

h) Les citations, interrogatoires et dépositions des témoins : 1. ex parte oratoris; 2. ex parte partis conventae; 3. ex officio, — accompagnés des certificats d'honorabilité et de véracité.

i) Les lettres de recommandation, s'il y a lieu, et la formule de la conclusion de l'enquête (A. A. S., 1923, p. 435).

j) Les *animadversiones* du défenseur du lien.

k) Le *votum* de l'Evêque.

l) La formule finale : *testificatio de authenticitate exemplaris actorum* (A. A. S., 1923, p. 436), datée, signée du *juge* et du *notaire*, et muni du sceau du tribunal.

m) Une table des matières, qui pourra aussi se placer tout à fait au commencement des actes.

2. Le dossier sera adressé sous pli recommandé à Monseigneur le Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Sacrements, palazzo della Cancellaria, Rome.

3. L'original demeurera dans les archives de la Curie (voir p. 58-59 un fac-simile de la couverture d'un dossier, facilitant le classement et la conservation des pièces).

§ IX. — La dispense pontificale.

1. Le rescrit pontifical, qui accorde la dispense et doit être remis au demandeur, est accompagné d'une lettre d'envoi à l'Ordinaire, laquelle reste aux archives (p. 75).

2. Sur la demande de l'intéressé et la présentation du rescrit de dispense, l'Ordinaire délivrera le certificat d'état libre (voir p. 76) (1).

3. Enfin, mention de la dispense pontificale sera inscrite en marge dans les registres paroissiaux des mariages et des baptêmes.

---

(1) Data a Sancta sede dispensatio super matrimonio rato et non consummato... secumfert semper dispensationem ab impedimento proveniente ex adulterio cum promissione vel attentatione matrimonii, si qua opus sit... (Can. 1053).

**DOCUMENTS**

---

## I.

# POSITIONS DU DROIT CANONIQUE en quelques cas de nullité plus fréquents

Afin de faciliter la tâche du juge et du défenseur du lien, nous donnons ici, sous forme *schématique*, les positions du Droit canonique dans certaines causes courantes, celles où sont invoquées comme chefs de nullité : la contrainte, une condition apposée au consentement et non réalisée, une volonté contraire, — soit à la substance du mariage, soit à ses propriétés essentielles, — l'impuissance du mari, l'affinité illicite (sous l'ancienne législation).

Pour chacun de ces cas, on trouvera quelques textes de Code ou des auteurs, puis, lorsqu'il y aura lieu, un schéma d'interrogatoires.

D'une manière générale nous renvoyons aux divers volumes des *Decisiones S. R. R.* en cours de publication, à la Typographie Vaticane.

Il va sans dire que ces notes n'ont qu'une valeur indicative et non limitative, et que, chaque cause ayant sa complexité spéciale, le défenseur du lien et le juge devront s'appliquer à spécialiser leurs interrogatoires.

---

### I. — LA CONTRAINTE (*vis et metus*)

Nous l'envisageons seulement sous sa forme la plus courante : *la crainte révérentielle qualifiée*.

#### A. — Textes.

1. *Matrimonium facit partium consensus inter personas jure habiles manifestatus, qui nulla humana potestate suppleri potest.* (Can. 1081, § 1.)

2. *Invalidum est matrimonium initum ob vim vel metum*

gravem ab extrinseco et injuste incussum, a quo ut quis se liberet, eligere cogatur matrimonium. (Can. 1087, § 1.)

3. *Purus metus reverentialis*, et levis in jure habetur, et ab intrinseco potiusquam ab extrinseco proveniens. (S. Liguori, vi, 1056.) — Haec erubescencia malum est, sed de se leve. (Wernz-Vidal, de Matrimonio, 497.)

4. ...Ex tradita doctrina haec deducuntur :

a) Preces reverentiae conjunctas absque minis aliisque malis non inducere metum in virum constantem cadentem, nisi *indoles saeva vel tyrannica rogantis* accedat, ex qua prudenter deduci potest gravis ac diuturna indignatio, quae grave malum in subdito reputatur. (Parisien. coram Parillo, 28 aprilis 1925.)

b) *Preces instantes ac importunas, saepiusque repetitas* reverentiae conjunctas, justum metum secum ferre posse, licet rogantis non sit ingenium saevum vel tyrannicum. (Parisien, coram Parillo, 28 aprilis 1925.)

c) *Gravis* potest esse metus reverentialis, non modo ob minas graves, saevitias, aliaque hujusmodi, quae potius quidem metum simpliciter gravem incutiunt, sed *ob superioris indignationem* quae, si *gravis nec cito transitur*, profecto est malum grave; imo gravius quam grave malum ab extrinseca persona illatum. (Parisien. coram Jullien, 2 maii 1925.)

5. Internus animi consensus semper praesumitur conformis verbis vel signis in celebrando matrimonio adhibitis. (Can. 1086, § I.)

6. Timor in foro externo non praesumitur, sed omnino probari debet. (Parisien. coram Jullien, 2 maii 1925.)

7. In foro nostro plus valent duo testes de metu deponentes quam mille de libera voluntate (Coram Sebastianelli, 8 martii 1919.)

#### B. — Schéma de l'interrogatoire.

1. Circonstances qui ont amené les futurs au mariage.

2. Caractères : de la jeune fille, du jeune homme, des parents, auteurs présumés de la contrainte.

3. Motifs pour lesquels la partie contrainte refusait ce mariage : en particulier, avait-elle un autre projet en vue ?

4. Motifs qui inspiraient l'auteur ou les auteurs de la contrainte.

5. Moyens de pression employés : violences, menaces, instances.

6. Résistance ininterrompue de la partie contrainte :

a) dès le début et jusqu'au mariage. A-t-elle fait intervenir des tiers ?

b) même après le mariage. De *consummatione matrimonii*.

7. Séparation : pour quels motifs ?

8. Pourquoi la partie contrainte n'a-t-elle pas protesté plus tôt ?

## II. — UNE CONDITION APPOSÉE ET NON RÉALISÉE

(en général)

### A. — Textes.

1. *Conditio semel apposita et non revocata* :

1°) Si sit de futuro necessaria vel impossibilis vel turpis, sed non contra substantiam, pro non adjecta habeatur ;

2°) Si de futuro contra matrimonii substantiam, illud reddit invalidum ;

3°) Si de futuro licita, valorem matrimonii suspendit ;

4°) Si de praeterito vel de praesenti, matrimonium erit validum vel non, prout id, quod conditioni subest, existit vel non. (Can. 1092.)

2. Evidens est matrimonium esse nullum ex defectu consensus, si supponatur et conditionem veram et proprie dictam « sine qua non » appositam fuisse, et hanc conditionem, quae de facto deficit, non fuisse revocatam, — esse nullum, inquam, etiam in foro externo, si illa *duo* argumentis et indicis moralem certitudinem parientibus probentur. (Gasparri, de Matrim, Edit. 3° — n° 1024.)

3 *Intentio virtualis*, quam actualis intentio praecessit, quaeque non fuerit revocata, in ipsa matrimonii celebratione perseverat. (A. A. S., 1922, p. 514.)

4. Semel constet conditionem, intentione actuali ante matrimonium positam fuisse, revocata non praesumitur, nisi probetur... Haec revocatio est factum ; et facta non praesumuntur, sed probantur. (*Ibidem.*)

5° *Conditio luculentis argumentis probetur.* (*Ibidem.*)

6. Cf. Parisien., Acta A. S., 1922, p. 512 et seq.

### B. — Schéma de l'interrogatoire.

1. Circonstances qui ont amené les futurs au mariage.

2. Quelle fut la condition posée ? (*de praeterito ? de praesenti ? ou de futuro ? — sine qua non ?*)

3. Par qui, quand, et comment a-t-elle été posée ?

4. Témoignages relatifs à la condition posée, en dehors des intéressés : témoins et documents.

5. La condition n'a-t-elle pas été rétractée et subsistait-elle au moins virtuellement jusqu'au mariage ?

6. La condition (de praesenti, ou de praeterito) n'était-elle pas réalisée lors du mariage ? Preuves à l'appui.

III. — LES CONDITIONS OU INTENTIONS  
« CONTRA MATRIMONII SUBSTANTIAM »

Scilicet : Contra unitatem, indissolubilitatem, bonum pro-  
lis... vel sit conditio in pactum deducta, vel sit tantum inten-  
tio alterutrius, positivo voluntatis actu manifestata.

A. — Textes.

1. *Conditio semel apposita et non revocata... si de futuro  
contra matrimonii substantiam, illud reddit invalidum.* (Can.  
1092, 2°.)

2. *Consensus matrimonialis est actus voluntatis, quo utraque  
pars tradit et acceptat jus in corpus perpetuum et exclusivum,  
in ordine ad actus per se aptos ad prolis generationem.* (Can.  
1081, § 2.)

3. *Essentiales matrimonii proprietates sunt unitas ac indis-  
solubilitas, quae in matrimonio christiano peculiarem obtinent  
firmitatem ratione sacramenti.* (Can. 1013, § 2.)

4. *Si alterutra vel utraque pars, positivo voluntatis actu,  
excludat... essentialiam aliquam matrimonii proprietatem,  
invalidè contrahit.* (Can. 1086, § 2.)

5. *Parum refert an haec intentio fuerit in pactum deducta...  
contractus enim essentialiter in ipso consensu consistit* (Coram  
Sebastianelli, 7 februarii 1914).

6. *Validus est contractus, si contrahens vult quidem se  
obligare, sed simul intendit se obligationi infidelem fore...  
In dubio, propter favorem quo matrimonium gaudet, praesu-  
mitur contrahentem habuisse intentionem peccandi, salvo  
jure matrimoniali.* (Parisien. coram Jullien, 30 martii 1926.)

7. *Si quis apponit conditioni aliquam limitationem, e. g.  
donec melior fortuna arrideat, videtur, nisi aliud probetur,  
voluisse verum matrimonium inire.* (Gasparri, de Matrimo-  
nio, 1006.)

8. *Voluntatem jam manifestatam et aliquam conditionem  
contractui apponentem, non praesumi mutatam fuisse, sed  
continuari* (Pitonius). *Ut ex defectu hujus qualitatis matrimo-  
nium sit nullum, requiritur quod contrahens voluntatem aut  
intentionem conditionatam... saltem virtualem habeat* (Reif-  
fenstuel. Liv. IV, de Matrim., 349).

9. *Pro conditione contra prolem, cf. Acta Ap. S., 1917,  
p. 32 et seq. in causa Parisien, coram Sebastianelli, 10 maii 1916.*

B. Schéma des interrogatoires.

I. — CONTRA UNITATEM

1. Circonstances qui ont amené les parties au mariage.

2. Preuves de l'existence, pour l'une des deux, d'une véri-  
table liaison antérieure au mariage.

3. Condition posée par l'autre partie d'avoir à briser cette  
liaison. Réponse.

4. Preuves de l'intention arrêtée et « sine qua non » chez  
la partie liée de garder cette liaison après le mariage. — Sa  
nature vraie. — Sa persistance jusqu'au mariage.

5. Motifs qui l'ont poussée à se marier quand même.

6. Pourquoi l'autre partie, si elle connaissait l'intention de  
son conjoint, a-t-elle contracté néanmoins mariage avec lui ?

7. Leur conception personnelle du mariage. Les conjoints  
ont-ils eu, en se mariant, l'intention de faire un vrai mariage ?

8. La même liaison a-t-elle existé aussitôt après le  
mariage ? Pendant combien de temps ?

9. Valeur des diverses dépositions au point de vue de la  
vérité des déposants.

II. — CONTRA INDISSOLUBILITATEM

1. Circonstances qui ont amené les parties au mariage.

2. Quelle conception personnelle chacune des parties a-t-elle  
du mariage ? Les conjoints ont-ils eu, en se mariant, l'inten-  
tion de faire un vrai mariage ?

3. Y a-t-il entente réciproque pour ne pas se lier définiti-  
vement l'un à l'autre ? En quels termes ? Pour quels motifs ?

4. Si l'un des deux futurs avait seul cette intention, une  
telle volonté de sa part était-elle certaine ? absolue ?

5. Persistance jusqu'au mariage soit de la condition posée,  
in pactum deducta, soit de l'intention arrêtée.

6. Les faits postérieurs au mariage permettent-ils de présu-  
mer cette condition ?

III. — CONTRA BONUM PROLIS

1. Circonstances qui ont amené les parties au mariage.

2. Quelle était la conception personnelle des deux futurs sur  
le mariage, la famille, les enfants ? Ont-ils eu, en se mariant,  
l'intention de faire un vrai mariage ?

3. Y a-t-il eu entente réciproque pour éviter toute survenance  
d'enfant, et en prendre les moyens ? A quel moment ? Sous  
quelle forme ? Pour quels motifs ?

4. Si l'un des deux futurs avait seul cette volonté, l'a-t-il  
exprimée avant le mariage, d'une manière positive ? et devant  
quels témoins ? Cette volonté n'a-t-elle jamais varié ?

5° Cette volonté n'était-elle pas seulement limitative, accep-  
tant par exemple un enfant, sinon plusieurs, ou remettant à  
plus tard le moment d'avoir de la famille ?

6. Le mariage a-t-il été consommé ?

7. Aussitôt le mariage, a-t-on exigé ou pris d'un commun accord des précautions anticonceptionnelles ? — Y a-t-il eu des enfants, malgré tout ?

#### IV. — IMPOTENTIA EX PARTE VIRI

##### Textes.

1. Impotentia antecedens et perpetua, sive ex parte viri, sive ex parte mulieris, sive alteri cognita sive non, sive absoluta sive relativa, matrimonium ipso jure naturae dirimit. (Can. 1068, § 1.)

2. Sterilitas matrimonium nec dirimit nec impedit (Can. 1068, § 3).

3. Quis dicitur impotentia laborare, cum ad copulam perfectam explendam inhabilis sit... Primae notae scriptores tradunt ad copulam perfectam necessario requiri perforationem et effusionem seminis intra vaginam. (Parisien. coram Chimenti, 6 decembris 1921.)

4. Ad copulam perfectam *ex parte viri* perficiendam duo requiruntur, penetratio in vaginam, in eamque veri seminis ejaculatio. (ibid.)

5. Non quilibet humor, qui ex hasta procedit, verum semen constituit, prout huiusmodi eunuchorum. At hic succedit quaestio, quid nempe intelligatur nomine veri seminis, et, in specie, an verum semen illud dici possit quod spermatozoidis caret. (Ibidem.) Auctores de hac re inter se dissentiunt.

6. Ergo, impotentia certo constat ex parte viri :

a) Si desunt testicula.

b) Si sunt adeo atropa ut semen spermatozoïda continens certo non possint elaborare.

c) Si obstructio canalium deferentium sit adeo completa, ut etiam aliquod liquidum spermaticum transire non possit.

Tria haec examini peritorum faciliter subjiciuntur.

7. Nullimode tolerari potest examen microscopicum liquidum spermatici, quod principiis theologiae moralis graviter adversatur.

#### V. — L'AFFINITÉ ILLICITE (antérieure au Code, 19 mai 1918)

##### Textes.

1. Decretales : Liv. IV, tit. 13 : de eo qui cognovit consanguineam uxoris suae vel sponsae ; tit. 14 : de consanguinitate.

2. Sancta synodus (Tridentina) impedimentum, quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, et matrimo-

nium postea factum dirimit, ad eos tantum qui in primo et secundo gradu conjunguntur, restringit (Sess. 24, cap. 4, de ref. matrimonii).

3. Sic Constitutio Pii V : ad Romanum Pontificem (28 novembris 1566).

4. Affinitas, ut constituat impedimentum dirimens inter christianos... necesse est ut oriatur ex vera copula perfecta, quae conjugalitatis vel fornicariae, notariae vel occultae, etiam sacrilegae, incestuosae, adulterinae esse potest (Wernz, *de Matrim.*, edit. 1912, 432).

5. Si de facto copulae inter puberes habitae certo constat, in foro externo semper praesumitur de copula perfecta et de affinitate contracta. (Wernz, *ibidem.*)

6. Non impeditur affinitas, licet copula carnalis habeatur cum persona coacta, dormiente, ebria, amente, ignorante. (Gasparri, *de Matrim.*, 687.)

7. Si testimonium conveniens de visu reddatur, vel etiam de auditu et praesumptionem violentam fama consentiens subministret, et alia adminicula suffragentur, standum est testimonio juratorum. (Coram Mori, 11 avril 1911 — S. R. R. Décisions, T. III, Decis. xvi, nos 2 et 3.)

8. Comme le Saint-Siège accordait dispense de l'affinité *ex copula simpliciter fornicaria in linea recta*, il y a lieu de faire une enquête pour vérifier si la dispense n'a pas été accordée.

## II.

### FORMULES DIVERSES

---

#### I. — FORMULES DE SERMENT DES MEMBRES DU TRIBUNAL (ad normam Can. 1621.)

« ...Omnes qui tribunal constituunt aut eidem opem ferunt, jusjurandum... coram Ordinario, vel coram giudice a quo electi sunt, vel coram viro ecclesiastico ab alterutro delegato, praesentare debent : idque ab initio suscepti officii, si sint stabiles, aut antequam causa agatur, si pro peculiari aliqua causa sint constituti. »

Les prêtres doivent prêter serment *tacto pectore*.

*Serment du juge* : Ego N.N... per speciale mandatum Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi N... judex delegatus et renunciatus in causis matrimonialibus, juro me officium meum rite et fideliter impleturum, quavis personarum acceptatione posthabita. Sic me Deus adjuvet.

*Serment du défenseur du lien* : Ego N.N... per speciale mandatum Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi N... defensor vinculi matrimonialis delegatus et renunciatus in causis matrimonialibus, juro me munus meum diligenter et incorrupte expleturum, omniaque deducturum, vel verbis, vel scriptis, quae ad validitatem matrimoniorum conferre poterunt, postposito omni humano respectu. Sic me Deus adjuvet.

*Serment du notaire* : Ego N.N... per speciale mandatum Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi N... notarius designatus ad causarum matrimoniorum acta conscribenda, juro me munus meum diligenter et incorrupte expleturum, postposito omni humano respectu. Sic me Deus adjuvet.

N.-B. — Pour les causes de dispenses *super rato et non consumato*, voir les formules insérées aux A. A. S., 1923, p. 418.



III. — FORMULE DE L'ENTÊTE DES DÉPOSITIONS

CURIA  
EPISCOPALIS  
N.....  
—  
OFFICIALATUS  
—

In CAUSA N... — N...

In aedibus Curiae Episcopalis N....., anno Domini 192 ,  
die autem ..... a mensis ..... et hora .....  
coram R. D. .... judice  
instructore, R. D. .... vinculi defensore et R. D. ....  
..... notario, comparuit Domin .....  
in causa, rite citat ..... (S'il s'agit d'un témoin, indiquer :  
*ex parte* N... ou *ex officio*).

Le Juge a posé à ..... les questions à lui remises par le  
Défenseur du lien et en a reçu les réponses suivantes :

IV. — FORMULE POUR COMMISSIONS ROGATOIRES  
DANS LES AFFAIRES DE NULLITÉ

CURIA  
EPISCOPALIS  
N.....  
—

N..., die ..... 19

Illustrissime (vel Eminentissime) ac Reverendissime Domine,  
In causa NULLITATIS matrimonii ex capite  
..... quae in hac Curia instituta  
est inter ..... et .....  
interrogand .....  
.....

Quapropter Dominationem Vestram Reverendissimam (vel  
Eminentissimam) hisce rogo ut ..... necnon testes qui  
indicari possint, in forma judiciali, juxta canones 1960-1989  
Codicis Juris Canonici (ita ut, in hac causa inquirenda, tri-  
bunal constituatur prout jus exigit, scilicet in quo judex,  
vinculi defensor et notarius sedeant) interrogandos curare  
velit sub fide juramenti, juxta interrogatorium quod hisce  
additum est in litteris clausis, delegando Eidem omnes facul-  
tates, etiam cum potestate subdelegandi.

Insuper, rogo Dominationem Vestram Reverendissimam  
(vel Eminentissimam) ut acta examinis, cum interrogatorio,  
Curae Episcopali N... transmittere dignetur.

Interim, qua par est reverenta, me profiteor Dominationis  
Vestrae humillimum servum verum.

L. Sigilli.

(Signature.)

Illustrissimo (vel Eminentissimo) ac RR. DD. Episcopo N...

V. — FORMULE POUR PROLATIO SENTENTIAE

In CAUSA N... — N...

Anno Domini ..... Mense ..... Die ..... Hora .....

In Aedibus Curiae Archiepiscopalis N... convenerunt :

RR. DD. .... Ponens,  
» » ..... Judex,  
» » ..... Judex,  
» » ..... Vinculi Defensor,  
..... Notarius deputatus,

rite citatis partibus, et coram Patrono Causae.

Tunc, Sancto Dei Nomine invocato, sententia, cujus tenor sequitur, legitur a Praeside. *Hic alligatur :*

Qua prolata sententia, quae declarat de nullitate matrimonii inter ..... et .....

EX CAPITE ..... CONSTARE  
(vel non constare aut non satis constare).

R. D. .... declaravit se N ..... appellare.

De quibus omnibus, ego Notarius, jussus a Praeside, hoc praesens instrumentum in forma confeci.

(Signature et sceau.)

VI. — FORMULE DE CERTIFICAT D'ETAT LIBRE  
APRES UNE DOUBLE SENTENCE DE NULLITE

EVECHE  
DE  
N.....  
OFFICIALITE

Nous soussigné .....  
certifions que, par Jugement du Tribunal de l'Officialité de ..... en date du ..... confirmé sur appel par une sentence du Tribunal de ..... en date du ..... le mariage célébré le ..... en l'église de ..... entre ..... et ..... a été définitivement déclaré nul du chef de .....

En conséquence, nous déclarons ..... libre du lien de ce mariage et capable d'en contracter légitimement un autre devant la Sainte Eglise.

N..., le ..... 19 ..

(Signature et sceau.)

VII. — MODÈLE DE SUPPLIQUE AU SAINT-PÈRE  
POUR OBTENIR LA DISPENSE *super rato et non consummato*

N....., le ..... 19 ..

TRÈS SAINT-PÈRE,

N... N... (prénom usuel et nom), demeurant à... (adresse complète), diocèse de..... humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, a l'honneur de Lui exposer qu'il (ou elle) a contracté mariage le ..... en l'église de..... diocèse de ..... avec N.. N... (prénom usuel et nom), domicilié actuellement à ..... (adresse complète).

Ce mariage n'a jamais été consommé. (Indiquer, s'il y a lieu, le motif ; et si la chose est possible, faire mention des preuves médicales déjà recueillies.)

Les circonstances sont telles qu'une vie conjugale normale est désormais impossible. (Indiquer pourquoi : il y a séparation de fait... séparation judiciaire... instance en divorce... divorce prononcé... la vie est intolérable... etc...)

Il (ou Elle) supplie donc très humblement Votre Sainteté de vouloir bien lui accorder la dispense du mariage non consommé, et à cette fin de l'autoriser à faire la preuve de la non-consommation devant l'Ordinaire de ce Diocèse.

Et que Dieu...

(Signature.)

VIII. — FORMULE A PROPOSER A LA SIGNATURE  
DE LA PARS CONVENTA LORS DE L'ENQUÊTE EXTRA-  
JUDICIAIRE EN VUE D'UNE AFFAIRE *SUPER RATO*  
ET *NON CONSUMMATO*

Par devant nous, soussigné, a comparu N... (domicile), lequel nous a certifié que son mariage avec N... n'avait jamais été consommé.

Les motifs qu'il donne de la non-consommation sont les suivants : .....

Aucune réconciliation ne lui paraît possible pour telles raisons : .....

N... est disposé à se présenter au cours du procès devant la Commission d'enquête, et (s'il s'agit de la femme) à subir la visite médicale des experts.

En foi de quoi, nous avons signé ensemble la présente note.

(Signatures et date.)

## IX. — FORMULE DES DEUX SERMENTS

QUE LES PARTIES, LES TÉMOINS ET LES EXPERTS DOIVENT PRÊTER *tacto evangelio*, (sauf pour les prêtres *tacto pectore*) dans les affaires *super rato et non consummato*.

### 1° Avant la déposition.

« Je N... jure de dire toute la vérité et rien que la vérité sur tout ce qui me sera demandé.

« Devant Dieu et devant ma conscience, je n'ai en vue que la vérité. Je l'exposerai pleinement et fidèlement, sans rien ajouter, omettre ni changer.

« Que Dieu me soit en aide, ainsi que les saints Evangiles que je touche de la main. »

### 2° Après la déposition.

« Je N... jure avoir dit toute la vérité et rien que la vérité.

« Jamais, avant la conclusion de cette affaire, je ne parlerai à personne des questions qui m'ont été posées et de ce que j'ai répondu.

« Que Dieu me soit en aide, ainsi que les saints Evangiles que je touche de la main. »

## X. — SCHEMA DES INTERROGATOIRES POUR L'ENQUÊTE *super rato et non consummato*

### I. — DE L'ORATOR

1° Prénoms, nom, lieu et date de naissance, religion, profession, domicile (ville, rue, paroisse). Demeure actuelle si elle est différente du domicile.

Serment.

Remplissez-vous vos devoirs religieux? Références ecclésiastiques. — Etes-vous personnellement connu de quelque prêtre qui pourrait donner sur vous un témoignage écrit?

Lecture de la composition du Tribunal. — Désirez-vous récuser quelqu'un de ses membres?

Y a-t-il possibilité de réconciliation entre les époux?

2° Confirmez-vous en toutes ses parties la teneur de votre requête au Saint-Père dont la lecture va vous être donnée?

3° Quand et par qui avez-vous appris que votre mariage pouvait être rompu en vertu d'une dispense du Souverain Pontife?

4° Où, quand, comment avez-vous fait la connaissance de votre femme?

5° A quel moment ont eu lieu les fiançailles? Vous plaisiez-vous l'un à l'autre? Que pensaient vos parents de ce projet?

6° Où et quand a eu lieu le mariage civil? Où et quand, par quel prêtre le mariage religieux a-t-il été célébré? Les cérémonies ont-elles présenté quelque particularité?

7° Où avez-vous passé la première nuit de ménage? Avez-vous fait chambre et lit communs? Le mariage a-t-il été consommé cette première nuit ou dans la suite?

8° Si le mariage n'a pas été consommé, à qui attribuez-vous le fait de la non-consommation? Quels en sont les motifs? Y a-t-il eu de nouvelles tentatives? Pourquoi n'ont-elles pas abouti?

9° Combien de temps a duré la vie commune? Comment a-t-elle pris fin?

10° Quelle est votre situation matrimoniale au point de vue civil?

11° Quels témoins avez-vous à faire entendre? Avez-vous des documents concernant le fait de la non-consommation à verser au dossier?

12° Savez-vous quelle position compte prendre votre femme dans la présente affaire?

13° Relecture. Avez-vous quelque chose à ajouter?

14° Serment.

II. — DE L'ORATRIX

1° Prénoms, nom, lieu et date de naissance, religion, profession, domicile (ville, rue, paroisse). Demeure actuelle si elle est différente du domicile.

Serment.

Remplissez-vous vos devoirs religieux ? Références ecclésiastiques. — Etes-vous personnellement connu de quelque prêtre qui pourrait donner sur vous un témoignage écrit ?

Lecture de la composition du Tribunal. — Désirez-vous récuser quelqu'un de ses membres ?

Y a-t-il possibilité de réconciliation entre les époux ?

2° Confirmez-vous en toutes ses parties la teneur de votre requête au Saint-Père dont la lecture va vous être donnée ?

3° Quand et par qui avez-vous appris que votre mariage pouvait être rompu en vertu d'une dispense du Souverain Pontife ?

4° Où, quand, comment avez-vous fait la connaissance de votre mari ?

5° A quel moment ont eu lieu les fiançailles ? Vous plaisiez-vous l'un à l'autre ? Que pensaient vos parents de ce projet ?

6° Où et quand a eu lieu le mariage civil ? Où et quand, par quel prêtre le mariage religieux a-t-il été célébré ? Les cérémonies ont-elles présenté quelque particularité ?

7° Où avez-vous passé la première nuit de mariage ? Avez-vous fait chambre et lit communs ? Le mariage a-t-il été consommé cette première nuit ou dans la suite ?

8° Si le mariage n'a pas été consommé, à qui attribuez-vous le fait de la non-consommation ? Quels en sont les motifs ? Y a-t-il eu de nouvelles tentatives ? Pourquoi n'ont-elles pas abouti ?

9° Combien de temps a duré la vie commune ? Comment a-t-elle pris fin ?

10° Quelle est votre situation matrimoniale au point de vue civil ?

11° Quels témoins avez-vous à faire entendre ? Avez-vous des documents concernant le fait de la non-consommation à verser au dossier ?

12° Savez-vous quelle position compte prendre votre mari dans la présente affaire ?

13° Quand pourrez-vous passer la visite médicale devant nos médecins experts ?

14° Relecture. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

15° Serment.

III. — DE LA *Pars conventa* (femme)

1° Prénoms, nom, lieu et date de naissance, religion, profession, domicile (ville, rue, paroisse). Demeure actuelle si elle est différente du domicile.

Serment.

Remplissez-vous vos devoirs religieux ? Références ecclésiastiques. — Etes-vous personnellement connue de quelque prêtre qui pourrait donner sur vous un témoignage écrit ?

Lecture de la composition du Tribunal. — Désirez-vous récuser quelqu'un de ses membres ?

Y a-t-il possibilité de réconciliation entre les époux ?

2° Où, quand, comment avez-vous fait la connaissance de votre mari ?

3° A quel moment les fiançailles ont-elles eu lieu ? Vous plaisiez-vous l'un à l'autre ? Que pensaient vos parents de ce projet ?

4° Où et quand a eu lieu le mariage civil ? Où et quand, par quel prêtre le mariage religieux a-t-il été célébré ? Les cérémonies ont-elles présenté quelque particularité ?

5° Où avez-vous passé la première nuit de mariage ? Avez-vous fait chambre et lit communs ? Le mariage a-t-il été consommé cette première nuit ou dans la suite ?

6° S'il n'a pas été consommé, à qui attribuez-vous le fait de la non-consommation ? Quels en sont les motifs ? Y a-t-il eu de nouvelles tentatives ? Pourquoi n'ont-elles pas abouti ?

7° Combien de temps a duré la vie commune ? Comment a-t-elle pris fin ?

8° Quels témoins avez-vous à faire entendre ? Avez-vous des documents concernant le fait de la non-consommation à verser au dossier ?

9° Confirmez-vous en toutes ses parties la teneur de la requête adressée par votre mari au Saint-Père ?

10° Quand pourrez-vous passer la visite médicale devant nos médecins experts ?

11° Relecture. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

12° Serment.

IV. — DE LA *Pars conventa* (mari)

1° Prénoms, nom, lieu et date de naissance, religion, profession, domicile (ville, rue, paroisse). Demeure actuelle si elle est différente du domicile.

Serment.

Remplissez-vous vos devoirs religieux ? Références ecclésiastiques. — Etes-vous personnellement connu de quelque prêtre qui pourrait donner sur vous un témoignage écrit ?

Lecture de la composition du Tribunal. — Désirez-vous récuser quelqu'un de ses membres ?

Y a-t-il possibilité de réconciliation entre les époux ?

2° Où et quand avez-vous fait la connaissance de votre femme ?

3° A quel moment ont eu lieu les fiançailles ? Vous plaisiez-vous l'un à l'autre ? Que pensaient vos parents de ce projet ?

4° Où et quand a eu lieu le mariage civil ? Où et quand, par quel prêtre le mariage religieux a-t-il été célébré ? Les cérémonies ont-elles présenté quelque particularité ?

5° Où avez-vous passé la première nuit de mariage ? Avez-vous fait chambre et lit communs ? Le mariage a-t-il été consommé cette première nuit ou dans la suite ?

6° S'il n'a pas été consommé, à qui attribuez-vous le fait de la non-consommation ? Quels en sont les motifs ? Y a-t-il eu de nouvelles tentatives ? Pourquoi n'ont-elles pas abouti ?

7° Combien de temps a duré la vie commune ? Comment a-t-elle pris fin ?

8° Quels témoins avez-vous à faire entendre ? Avez-vous des documents concernant le fait de la non-consommation à verser au dossier ?

9° Confirmez-vous en toutes ses parties la teneur de la supplique adressée par votre femme au Saint-Père ?

10° Relecture. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

11° Serment.

V. — DES *Témoins*

1° Prénoms, nom, lieu et date de naissance, religion, profession, domicile (ville, rue, paroisse).

Serment.

Remplissez-vous vos devoirs religieux ? Références ecclésiastiques ? — Etes-vous personnellement connu de quelque prêtre qui pourrait donner sur vous un témoignage écrit ?

Y a-t-il possibilité de réconciliation entre les époux ?

2° Où, quand, comment, les époux ont-ils fait connaissance ?

3° A quel moment les fiançailles ont-elles eu lieu ? Les fiancés se plaisaient-ils l'un à l'autre ? Que pensaient leurs parents de ce projet ?

4° Où et quand le mariage civil a-t-il eu lieu ? Où et quand, par quel prêtre le mariage religieux a-t-il été célébré ? Y assistiez-vous ? Les cérémonies ont-elles présenté quelque particularité ?

5° Savez-vous où les conjoints ont passé la première nuit de ménage ? Ont-ils fait chambre et lit communs ? Savez-vous si le mariage a été consommé ? Quand l'avez-vous su et par qui ?

6° S'il n'a pas été consommé, à qui en attribuez-vous la responsabilité ? Quels seraient les motifs de la non-consommation ?

7° Combien de temps a duré la vie commune ? Comment a-t-elle pris fin ?

8° Connaissez-vous des témoins à faire entendre ? Avez-vous des documents concernant le fait de la non-consommation à verser au dossier ?

9° Que pensez-vous de l'honorabilité et de la véracité de chacun des deux conjoints ?

10° Relecture. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

11° Serment.

XI. — MODÈLE DE LETTRE

AUX ORDINAIRES POUR COMMISSION ROGATOIRE DANS LES AFFAIRES  
*super rato et non consummato*

CURIA  
N.....

N..... die ..... 19 .

Illustrissime (vel Eminentissime) ac Reverendissime Domine,

In causa matrimonii rati et non consummati  
inter .....  
quae ad nos fuit directa a S. Congregatione de SACRAMENTIS  
audiend ..... in dioecesi Vestra N... N...

Quapropter Dominationem Vestram Reverendissimam in  
judicem subdelegamus, et omni majori qua possumus instan-  
tia rogamus, ut ..... coram Te comparere facias, et juridice,  
juxta canones 1960-1989 Codicis Juris Canonici et juxta Regu-  
las a S. Congr. de Sacramentis edictas examinare velis, et ad  
Nos ips..... depositione....., cum Tuo voto, necnon voto defen-  
soris vinculi tuae Curiae, transmittere non dedigneris, etiam  
cum depositionibus testium, quorum auditio Dominationi  
Vestrae opportuna visa fuerit. Porro interrogationes a matrimo-  
nii defensore coram Curia N... exaratas heic clausas et annexas  
invenies.

Interim, qua par est reverentia, me profiteor Dominationis  
Vestrae humillimum servum verum.

L. Sigilli.

(Signature.)

Illustrissimo (vel Eminentissimo) ac RR. DD. Episcopo N...

XII. — MODÈLE DE PROCES-VERBAL  
DE LA VISITE MÉDICALE (*Déposition de la matrona*)

IN AEDIBUS  
CURIAE EPISCOPALIS  
N.....

Anno ..... Die ..... Mensis .....  
et hora .....

Coram Rmo Dno ..... Judice subdelegato  
Rmo Dno ..... V. Defensore  
Rmo Dno ..... Notario

adfuit ac jurejurando suam declarationem confirmavit Dna  
(nom de la *matrona*) .....

Cette personne a déclaré que le ..... 19 , en la maison  
située rue ..... No ..... un bain d'eau naturelle et  
tiède a été préparé pour Madame ....., et qu'en-  
suite l'inspection prescrite par le Tribunal de l'Officialité a  
été faite par MM. les Docteurs .....

Tout s'y est passé selon les règles de la décence.

Interpellée pour dire si elle avait quelque chose à ajouter,  
elle a répondu négativement

Madame ..... ayant été introduite, Madame N.....  
l'a reconnue comme étant la personne qui a subi l'inspection.

Madame ..... a déclaré n'avoir aucune  
observation à présenter.

Relectione facta, subscripserunt oratrix, matrona, judex,  
defensor vinculi et notarius.

XIII. — MODELE DE CIRCULAIRE POUR LES CERTIFICATS  
D'HONORABILITÉ, ETC...

EVECHE  
DE  
N.....  
—  
OFFICIALITÉ  
—

N..., le ..... 19 .

MONSIEUR LE CURÉ,

Conformément aux instructions du Saint-Siège, relatives aux enquêtes faites par l'Officialité dans les affaires matrimoniales, je vous prie de nous adresser *le plus tôt possible* sur :

M.....  
qui habite .....  
un témoignage écrit *de religione, honestate, et credibilitate.*

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes sentiments respectueux.

*L'Official.*

(Signature.)

P. S. — Prière de vouloir bien indiquer, dans votre réponse, qu'il s'agit de l'affaire N... N...

XIV. — LETTRE D'ENVOI ACCOMPAGNANT LE RESCRIPT  
DE LA DISPENSE

SACRA CONGREGATIO  
DE SACRAMENTIS

Num. Prot. . .

Romae, ..... 19 .

*Illme ac Revme Domine,*

Honori mihi duco Amplitudinem Tuam certiore facere Ssmum Dominum Nostrum Pium PP. XI in audientia diei ..... mensis ..... 19 , dispensationem tribuere dignatum esse super matrimonio inito inter ..... et ..... diocesis ..... utpote rato et non consummato.

Curet Amplitudo Tua quamprimum mandare ut in libris matrimoniorum et baptismorum de obtenta dispensatione adnotatio fiat, iuxta N. 106 inter *Regulas* ab hac Sacra Congregatione promulgatas in Commentario Officiali *Acta Apostolicae Sedis*, sub die 1<sup>a</sup> augusti 1923.

Interim omnia fausta tibi adprecor a Domino.

N. Card. N..., praefectus.

*Illmo et Rmo Ordinario*

N...

XV. — MODÈLE DU CERTIFICAT D'ÉTAT LIBRE

APRÈS LES DISPENSES *super rato et non consummato*.

EVÊCHE  
DE  
N.....  
OFFICIALITÉ

Nous soussigné .....

certifions que, sur avis de la S. Congrégation des Sacrements  
en date du .....

N. S. P. le Pape a daigné, le .....

accorder la dispense du mariage légitimement contracté mais  
non consommé, qui avait été célébré le .....

en l'église de .....

entre .....

et .....

En conséquence, nous déclarons .....

libre du lien de ce mariage et capable d'en contracter légitimement un autre devant la Sainte Eglise.

N..., le 19 .  
(Signature et sceau.)

Table Alphabétique

	Pages
« ACCUSATIO » du mariage.	
Qui a le droit d'accuser le mariage ? .....	19
Elle doit être écrite.....	19
Ne sont pas qualifiés pour accuser le mariage..	20
.....	3
AFFINITÉ. (Can. 1990) .....	30 et suiv.
APPELS .....	30 et suiv.
AVEU des parties. Sa valeur dans les affaires de nullité..	23
dans les dispenses <i>super rato et non consummato</i>	39
AVOCAT ECCLÉSIASTIQUE.	
Son rôle dans l'introduction d'une affaire.....	21
Quand peut-il consulter les actes du procès ?....	26
doit faire sa plaidoirie par écrit.....	27
doit être nommé dans le libellé de la sentence.	29
CAS DE NULLITÉ. Liste complète.....	XVIII
CERTIFICAT D'ÉTAT LIBRE délivré après la procédure sommaire .....	5
délivré après la double déclaration de nullité..	33
modèle .....	63
délivré après la dispense <i>super rato et non consummato</i> .....	46
modèle .....	76
CERTIFICAT D'HONORABILITÉ requis pour les parties et les témoins .....	42
modèle de circulaire.....	74
CLANDESTINITÉ.	
Les affaires de nullité pour vice de forme doivent être traitées selon la procédure normale.....	8
sauf le cas d'évidence, lorsqu'il s'agit de mariages antérieurs au décret <i>Ne temere</i> .....	7
COMPÉTENCE	
de l'Eglise sur les mariages en général.....	14, 15
pour les affaires en nullité.....	14 et suiv.
en première instance .....	16
en seconde instance .....	17
en troisième instance .....	18
« CONCLUSIO IN CAUSA ».....	26 et 44

(S) CONGREGATION <i>de disciplina sacramentorum</i>	
donne les pouvoirs pour les enquêtes <i>super rato et non consummato</i> .....	35
CONSANGUINITÉ (Can. 1990).....	3
CONTUMACE dans les affaires en nullité.....	32
dans les affaires de non-consommation.....	41
DÉFENSEUR DU LIEN	
doit être entendu lors de la procédure sommaire.	3
son rôle dans les affaires de mort présumée.....	9
dans les affaires de nullité (obligations et droits).	22
ses <i>animadversiones</i> .....	28
doit être nommé dans le libellé de la sentence..	29
son rôle dans les appels.....	30
son rôle dans les dispenses <i>super rato et non consummato</i> .....	39
DISPARITÉ DE CULTE (Can. 1990).....	3
DISPENSES <i>super rato et non consummato</i> .....	35 et suiv.
qui peut la demander ?.....	37
par quel Ordinaire ?.....	37
DIVORCE CIVIL	
aide rarement à découvrir la nullité d'un mariage .....	XVIII
DIVORCÉS.	
Enquête sur leur mariage.....	6
DOCUMENTS. Le juge doit les demander.....	25
dans les affaires de non-consommation.....	45
DOSSIER. Composition et classement dans les affaires de nullité .....	31, 32, 33
Composition et classement dans les affaires de non-consommation .....	44, 45, 46
fac-simile de la couverture d'un dossier.....	58, 59
DÉCLARATION suffit pour les cas de procédure sommaire..	5
EFFETS CIVILS DU MARIAGE.	
Quand convient-il à l'Eglise d'en juger ?.....	15
EMPÊCHEMENT D'ÂGE .....	6
ENQUÊTE D'ÉTAT LIBRE (voir ÉTAT LIBRE).	
ÉTAT LIBRE.	
Cas où il faut faire une enquête plus approfondie	1
Voir CERTIFICATS (d'état libre).	
ÉTRANGERS (Mariage des) .....	1
EXPERTS. Leur rôle .....	25
Qui est exclu ? .....	26
(Voir MÉDECINS.)	
FIANÇAILES. Règles auxquelles est soumise l'action contre les fiançailles .....	20
FORMULES.	
Pour solliciter de Rome les pouvoirs d'instruire et de juger une cause en première instance....	18

de serment pour les membres du tribunal.....	57
de l'entête des dépositions .....	60
pour Commissions rogatoires dans les affaires de nullité .....	61
pour Commission rogatoire dans les affaires de non-consommation .....	72
pour <i>prolatio sententiae</i> .....	62
de certificat d'état libre.....	63
de supplique au Saint-Père pour obtenir la dispense <i>super rato et non consummato</i> .....	64
en vue de l' <i>informatio</i> .....	65
de serment pour les déposants dans les affaires de non-consommation .....	66
pour le procès-verbal de la visite médicale.....	73
« FORUM » <i>contractus</i> .....	16
<i>domicilii aut quasi-domicilii</i> .....	16
multiple .....	17
« IMPOTENTIA ». Que faire lorsqu'une enquête commencée sous ce chef aboutit à la preuve de la non-consommation ? .....	36
Positions du droit canonique dans le cas de nullité pour impuissance <i>ex parte viri</i> .....	54
« INFORMATIO » enquête préliminaire dans les dispenses <i>super rato et non consummato</i> .....	38, 39
INTERROGATOIRES	
pour une affaire de mort présumée.....	10
pour une affaire de contrainte.....	50
pour une condition (en général).....	51
pour une condition <i>contra unitatem</i> .....	52
— <i>contra indissolubilitatem</i> ...	53
— <i>contra bonum prolis</i> .....	53
dans les affaires de non-consommation.....	67
pour l' <i>orator</i> .....	67
pour l' <i>oratrix</i> .....	68
pour la <i>pars conventa</i> (homme).....	70
pour la <i>pars conventa</i> (femme).....	69
pour les témoins.....	71
JUGE INSTRUCTEUR dans les dispenses <i>super rato et non consummato</i> .....	39
JUGES synodaux ou prosynodaux :	
Leurs fonctions .....	21 et suiv.
LIEN (Can. 1990) .....	3
« MATRONA », son rôle.....	43
sa déposition .....	73
MÉDECINS experts .....	43
MINEURS (Mariage des) .....	2
MORT : le mariage dissous par la mort d'un des conjoints ne peut plus être accusé.....	20

MORT PRÉSUMÉE. Procédure .....	8 et suiv.
NOTAIRES. Leurs fonctions.....	22 et <i>passim</i> .
OFFICIAL. Son rôle .....	21 et <i>passim</i> .
PARENTÉ SPIRITUELLE (Can. 1990).....	3
ORDRE (Can. 1990).....	3
« PARS CONVENTA » (dans les dispenses <i>super rato et non consummato</i> ) .....	40
« PETITIO ». Quand a-t-elle lieu ?.....	19
PLAIDOIRIES .....	27
POSITION DU DROIT CANONIQUE	
dans les cas de contrainte.....	49
— de condition opposée et non réalisée (en général) .....	51
— de conditions ou intentions contraires à la substance du mariage.....	52
— d'impuissance <i>ex parte viri</i> .....	54
— d'affinité illicite (antérieure au Code).....	54
PRINCES. Les causes des princes... réservées au S.-Siège..	15
PRIVILÈGE PAULIN .....	2
causes réservées au S. Office.....	16
PROMOTEUR DE JUSTICE. Son rôle.....	19
« PUBLICATIO PROCESSUS ».....	26
RÉCONCILIATION des conjoints. Le juge doit s'y efforcer avant tout .....	13
RÉCUSER. Quand les parties ont-elles le droit de récuser tel membre du Tribunal ?.....	22
REVALIDATION D'UN MARIAGE NUL. Le juge doit d'abord s'y efforcer .....	13
ROTE (La S. R. Romaine). — Sa compétence.....	16
SENTENCE définitive .....	28
interlocutoire .....	29
exécutoire .....	33
règles à observer pour le prononcé de la sentence .....	29 et suiv.
publication .....	30
SÉPARATION <i>a toro et cohabitatione</i> , valeur de l'aveu en pareil cas .....	23
« SEPTIMA MANUS ».....	24
SERMENT. Valeur judiciaire du serment des parties.....	23
formules pour les membres du tribunal.....	57
formules pour les déposants dans les affaires de non-consommation .....	66
SERMENT SUPPLÉTOIRE peut être déféré aux futurs conjoints pour s'assurer de leur état libre.....	2
n'est pas admis dans les causes de mariage....	23
SIGNATURE APOSTOLIQUE (Tribunal de la).	
Son intervention .....	16

TÉMOINS.	
Qui peut être admis en cette qualité ?.....	24
<i>septimae manus</i> .....	24
peuvent être reprochés par les parties.....	25
témoins d' <i>office</i> dans les affaires de nullité.....	25
— dans les affaires de non-consommation..	42
Peut-on citer de nouveaux témoins après la publication du procès ou la conclusion ?.....	26
<i>de scientia</i> , dans les affaires de non-consommation .....	41
TRIBUNAL.	
Compétence pour les affaires en nullité....	14 et suiv.
Composition du tribunal collégial.....	21
« VAGI » (Mariage des).....	2
VICE-OFFICIAL. Son rôle. Introduction.....	21 et <i>passim</i> .
VOEU SOLENNEL DE CHASTETÉ (Can. 1990).....	3
« VOTUM » de l'Evêque dans les affaires de non-consommation .....	44

## Table Générale des Matières

---

	Pages
LETTRE-PRÉFACE de Mgr Sabatier, Protonotaire apostolique, Vicaire général et Official de Paris.....	VII
AVANT-PROPOS .....	XI
TABLE ANALYTIQUE .....	XIII
INTRODUCTION : <i>l'Enquête préliminaire</i> .....	XVII
Liste générale des chefs de nullité.....	XVIII
CHAPITRE PREMIER. — La Procédure sommaire dans certains cas particuliers .....	1
CHAPITRE II. — La Procédure normale dans les affaires en nullité.	13
CHAPITRE III. — La Procédure pour les dispenses <i>super rato et non consummato</i> .....	35
DOCUMENTS :	
I. — Positions du Droit canonique en quelques cas de nullité plus fréquents .....	49
II. — Formules diverses .....	57
TABLE ALPHABÉTIQUE .....	77

---

REV15

ÚK PrF MU Brno



3129S03633